

Avis de publication des ACVM sur la modification des déclarations de placement avec dispense

Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

Le 7 avril 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications (les **modifications à la règle**) à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **Norme canadienne 45-106**) afin d'introduire une nouvelle déclaration de placement avec dispense harmonisée (la **nouvelle déclaration**)¹. Nous apportons également des modifications connexes à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (**l'Instruction complémentaire 45-106**).

Les modifications à la règle, la nouvelle déclaration et les modifications à l'Instruction complémentaire 45-106 sont collectivement désignées comme les modifications.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 30 juin 2016 dans l'ensemble des territoires membres des ACVM.

Objet

Nouvelle déclaration

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus afin de placer des titres sont tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense dans le délai prescrit. Actuellement, la forme de la déclaration est prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (**l'Annexe 45-106A1**) dans tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de la Colombie-Britannique. Dans ce territoire, la forme est prévue à l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique* (**l'Annexe 45-106A6**, qui, avec l'Annexe 45-106A1, sont désignées comme les **déclarations actuelles**).

Les modifications viennent remplacer les déclarations actuelles par la nouvelle déclaration. Cette dernière aura pour effet de :

- 1) réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
- 2) fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse servant à l'élaboration de la réglementation.

¹ Le Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* publié avec le présent avis comprend des modifications à certains articles de la Norme canadienne 45-106 qui n'ont pas été adoptés dans tous les territoires membres des ACVM. Les modifications à ces articles ne s'appliqueront que dans les territoires où ils sont en vigueur.

La nouvelle déclaration et les modifications à l'Instruction complémentaire 45-106 sont publiées avec le présent avis.

Principales caractéristiques de la nouvelle déclaration

La nouvelle déclaration s'appliquera dans l'ensemble des territoires membres des ACVM aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et à ceux qui n'en sont pas et qui placent des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus.

La nouvelle déclaration introduit de nouvelles obligations d'information, notamment l'information suivante :

- des précisions supplémentaires sur l'émetteur, notamment sa taille et son activité principale;
- l'identité des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de certains émetteurs²;
- l'identité des personnes participant au contrôle de certains émetteurs dans un appendice non rendu public;
- des précisions supplémentaires sur les titres placés et, dans certains territoires, sur les documents fournis dans le cadre du placement;
- une description détaillée des dispenses de prospectus invoquées, de façon globale et par investisseur;
- des précisions sur la rémunération versée aux personnes inscrites, aux personnes reliées et aux salariés de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement participant au placement, et aux initiés à son égard.

Dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, la nouvelle déclaration exige également que la taille et le type général du fonds ainsi que le produit net pour le fonds sur la période visée par la déclaration soient indiqués.

La nouvelle déclaration exempte les personnes suivantes de certaines obligations d'information :

- les émetteurs qui sont des fonds d'investissement;
- les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

Par ailleurs, l'émetteur n'est pas tenu de fournir dans la nouvelle déclaration certains renseignements pouvant être rassemblés à partir des documents d'information continue de l'émetteur, de son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**) ou de celui de la société inscrite dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**).

L'Annexe C renferme un résumé des nouvelles obligations d'information en vertu de la nouvelle déclaration.

Contexte

Le 13 août 2015, les ACVM ont publié le projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* qui comprenait la nouvelle déclaration pour une période de consultation de 60 jours. La nouvelle déclaration est semblable à la version publiée pour consultation.

² Contrairement à la version publiée pour consultation, la nouvelle déclaration n'exige pas la communication d'éléments d'information sur les participations des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur.

Résumé des commentaires écrits reçus sur la nouvelle déclaration

La période de consultation a pris fin le 13 octobre 2015. Nous avons reçu 19 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leurs commentaires. Leurs noms figurent à l'Annexe D et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe E. On peut consulter les mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) au www.osc.gov.on.ca.

Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle déclaration, nous avons aussi tenu des consultations informelles avec des comités consultatifs de certains territoires membres des ACVM.

Projets antérieurs

En 2014, les ACVM ont publié les deux projets suivants relatifs aux déclarations de placement avec dispense :

- Le 27 février 2014, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modifications des déclarations actuelles et de la Norme canadienne 45-106 qui portaient sur les dispenses de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale. Ces projets visaient à recueillir de l'information supplémentaire sur la catégorie d'investisseur qualifié pour chaque souscripteur ou acquéreur, sur les catégories d'activité mises à jour et sur toute personne rémunérée relativement au placement, notamment en indiquant les souscripteurs ou acquéreurs à l'égard desquels la personne a reçu une rémunération.
- Le 20 mars 2014, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont publié pour consultation deux projets d'annexes pour la déclaration des placements avec dispense : i) le projet d'Annexe 45-106A10, *Déclaration de placement avec dispense pour les fonds d'investissement*, et ii) le projet d'Annexe 45-106A11, *Déclaration de placement avec dispense pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement*. Ces projets visaient à simplifier les déclarations sur le marché dispensé dans les territoires visés et à obtenir de l'information supplémentaire au sujet des émetteurs, des personnes inscrites et des investisseurs afin de nous aider à surveiller l'activité sur le marché dispensé.

Les commentaires reçus sur ces projets nous ont également aidés à rédiger la nouvelle déclaration³.

Résumé des changements depuis la publication pour consultation

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus sur la nouvelle déclaration et de ceux reçus lors de nos consultations informelles, nous y avons apporté de nombreux changements par rapport à la version publiée pour consultation.

L'Annexe F renferme un résumé des changements entre la nouvelle déclaration et la version publiée pour consultation. Les changements notables comprennent les suivants :

- Les émetteurs effectuant un placement dans plus d'un territoire du Canada ne sont plus tenus de déposer dans chaque territoire concerné une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs. Malgré ce changement, les émetteurs peuvent continuer de s'acquitter de leur obligation de dépôt en remplissant une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, et en la

³ Les résumés des commentaires reçus sur ces projets sont inclus dans l'avis de consultation sur le projet de modification de la Norme canadienne 45-106 relativement aux déclarations de placement avec dispense publié le 13 août 2015.

déposant dans chacun des territoires concernés.

- Il n'est plus obligatoire de donner de l'information sur les propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 est réputé avoir souscrit ou acquis des titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Il ne faut fournir de l'information que sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit.
- Il n'est plus obligatoire de donner de l'information sur les participations des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de certains émetteurs.
- L'information sur les personnes participant au contrôle doit désormais être donnée dans un appendice non rendu public.
- La période de transition prévue pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels a été modifiée.
- Les émetteurs doivent désormais déposer les Appendices 1 et 2 en format .xlsx en utilisant les modèles Excel élaborés par les ACVM. On peut consulter ces modèles, qui sont publiés simultanément avec le présent avis, sur le site Web de chaque membre des ACVM et par les liens suivants :
 - modèle d'Appendice 1;
 - modèle d'Appendice 2.

Outre les changements décrits à l'Annexe B, nous avons revu les indications figurant dans l'Instruction complémentaire 45-106, lesquelles sont publiées avec le présent avis.

Nous jugeons que les changements apportés depuis la publication pour consultation ne sont pas importants. Nous ne procédons donc pas à une autre consultation sur la nouvelle déclaration.

Systemes de dépôt

Les émetteurs sont tenus de déposer la nouvelle déclaration par voie électronique dans l'ensemble des territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers lorsqu'ils effectuent leurs dépôts au moyen de SEDAR.

La British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) est à élaborer un système de dépôt en ligne sur eServices pour pouvoir accueillir les données structurées de la nouvelle déclaration. À compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle déclaration, les émetteurs qui doivent la déposer en Colombie-Britannique et en Ontario le feront en remplissant un formulaire électronique sur le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO, respectivement.

Dans tous les territoires membres des ACVM autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario, la nouvelle déclaration devra être déposée au moyen de SEDAR, sauf dans le cas de certains émetteurs étrangers⁴. Le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO généreront tous

⁴ Se reporter à l'Avis de publication multilatéral des ACVM relatif au Projet de modifications à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Projet de modifications à la Norme canadienne 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, publié le 3 décembre 2015.

deux une copie électronique de la déclaration remplie que les émetteurs pourront ensuite utiliser pour le dépôt au moyen de SEDAR, s'il y a lieu. Comme nous l'indiquons ci-dessus, les émetteurs sont tenus de déposer les Appendices 1 et 2 en format .xlsx au moyen des modèles Excel élaborés par les ACVM.

Nous avons revu l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (l'**Avis 45-308 du personnel**), publié simultanément avec le présent avis, afin de donner des indications sur la façon de remplir et de déposer la nouvelle déclaration dans les divers territoires membres des ACVM.

Les ACVM mènent un projet de longue durée afin de créer un système intégré unique de dépôt des déclarations de placement avec dispense qui réduirait encore davantage le fardeau réglementaire des participants au marché. Ce système fait partie d'un vaste programme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM.

Transition vers la nouvelle déclaration

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs doivent utiliser la nouvelle déclaration pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur des modifications. L'émetteur qui effectue un placement avant le 30 juin 2016 et dont la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date doit utiliser la déclaration actuelle. L'émetteur qui effectue plusieurs placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date peut, pour les déclarer, déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration.

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons prévu une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la nouvelle déclaration.

L'Annexe E renferme des renseignements supplémentaires sur la transition vers la nouvelle déclaration.

Retrait et modification d'avis du personnel des ACVM

En raison des modifications et du remplacement de l'Annexe 45-101A6 par la nouvelle déclaration, l'Avis 11-316 du personnel des ACVM, *Avis de modifications locales en Colombie-Britannique* n'est plus nécessaire et sera par conséquent retiré à compter du 30 juin 2016.

Nous publions simultanément avec le présent avis une version révisée de l'Avis 45-308 du personnel afin de tenir compte de la nouvelle déclaration.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux.

Annexes à l'avis

Annexe A – Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

Annexe B – Modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

Annexe C – Résumé des nouvelles obligations d'information

Annexe D – Liste des intervenants

Annexe E – Résumé des commentaires et réponses

Annexe F – Résumé des changements apportés à la nouvelle déclaration depuis la publication pour consultation

Annexe G – Transition vers la nouvelle déclaration

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Georgia Koutrikas

Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Lina Creta

Senior Accountant, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8963
lcreta@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzyk

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzyk@gov.sk.ca

Mathieu Simard

Conseiller expert, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Daphne Wong

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8125
dwong@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured
Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Senior Markets & Risk Analyst
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

John O'Brien

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
JohnOBrien@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Kevin G. Redden

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5343
kevin.redden@novascotia.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. La Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifiée par l'addition, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Désignation d'un initié

Pour l'application de la présente règle, en Ontario, les personnes des catégories suivantes sont désignées comme étant des initiés :

- a) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur;
- b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne qui est une filiale de l'émetteur ou un initié à l'égard de celui-ci;
- c) la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
 - ii) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
- d) l'émetteur qui a acheté, racheté ou acquis autrement des titres émis par lui, aussi longtemps qu'il les conserve. ».

2. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « déclaration », du mot « remplie ».

3. L'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement » par les mots « la fin de l'année civile ».

4. L'article 6.3 de cette règle est modifié :

- 1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou, en Colombie Britannique, à l'Annexe 45-106A6 ».

5. L'article 6.6 de cette règle est abrogé.

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.4.2, du suivant :

« 8.4.3. Disposition transitoire – Fonds d'investissement – Forme de la déclaration

Malgré l'article 6.3, le fonds d'investissement qui dépose une déclaration au plus tard à la date prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 pour un placement qui a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2017 peut l'établir conformément à la version de l'Annexe 45-106A1 en vigueur le 29 juin 2016. ».

7. L'Annexe 45-106A1 de cette règle est remplacée par la suivante :

A. Instructions générales

1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits exigibles dépose la déclaration et acquitte les droits comme suit :

- **En Colombie-Britannique** – au moyen du système BCSC eServices à <http://www.bcsc.bc.ca>.
- **En Ontario** – au moyen du formulaire en ligne disponible à <http://www.osc.gov.on.ca>.
- **Dans tous les autres territoires** – au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (la « NC 13-101 ») ou, au Québec, au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 ») (chapitre V-1.1, r. 2) le cas échéant, ou autrement à chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable compétent, selon le cas, aux adresses indiquées à la fin de la présente annexe.

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué. Si celui-ci est fait dans plusieurs territoires, il peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

2. Émetteur situé à l'étranger

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « NC 45-106 ») ou, au Québec, du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») (chapitre V-1.1, r. 21) peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur accrédité » à l'article 1.1 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106 a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

5. Expression « émetteur »

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression « émetteur » englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente annexe.

7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

9. Monnaie

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

Si la Banque du Canada ne publie plus de taux de change quotidien de midi ni de taux de change de clôture, convertir la monnaie étrangère au taux de change quotidien indicatif unique de celle-ci, de la façon décrite dans chacune des trois situations susmentionnées.

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe a de la rubrique 7.

10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (<i>y compris les certificats de titres flux identiques, les certificats de fiducie</i>)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DEB	Obligations non garanties
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite
NOT	Billets (<i>tous les types sauf les billets convertibles</i>)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
UBS	Unités de titres groupés (<i>par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription</i>)
UNT	Parts (<i>excluent les unités de titres groupés; incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i>)
WNT	Bons de souscription
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (<i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7</i>)

B. Expressions utilisées dans l'annexe

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

« **client autorisé** » : un client autorisé au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations de dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « NC 31-103 ») ou, au Québec, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») (chapitre V-1.1, r. 10);

« **émetteur à capital ouvert étranger** » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;
- c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;

« **identifiant pour les entités juridiques** » : le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas :

- a) conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- b) qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« **profil SEDAR** » : le profil de déposant prévu à l'article 5.1 de la NC 13-101 ou du Règlement 13-101;

« **territoire étranger visé** » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« **titre étranger admissible** » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

iii) son siège est situé à l'étranger;

iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;

b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

2. Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions suivantes s'applique :

a) l'un des deux est contrôlé par l'autre;

b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION

Nouvelle déclaration

Déclaration modifiée

Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée

(AAAA-MM-JJ)

RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION

Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (la « NC 81-106 ») et à l'Instruction complémentaire relative à la NC 81-106 ou au Québec, à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Émetteur qui est un fonds d'investissement

Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)

Preneur ferme

RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.

Site Web

(le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

Nom complet

N° BDNI de la société

(le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

N° et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N° de téléphone

Site Web

(le cas échéant)

RUBRIQUE 5 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR

Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement. Passer à la rubrique suivante.

a) Secteur d'activité principal

Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (6 chiffres seulement) qui correspond au secteur d'activité principal de l'émetteur. Pour savoir comment le trouver, utiliser **l'outil de recherche de Statistique Canada**.

Code du SCIAN

Si l'émetteur est dans le **secteur minier**, indiquer le stade d'exploitation. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier. Sélectionner la catégorie qui décrit le mieux le stade d'exploitation.

Exploration Développement Production

L'activité principale de l'émetteur consiste-t-elle à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants? Dans l'affirmative, indiquer lesquels.

Hypothécaire Immobilier Commercial Consommation Sociétés fermées

b) Nombre de salariés

Nombre de salariés : Moins de 50 50 à 99 100 à 499 500 ou plus

c) Numéro de profil SEDAR

L'émetteur a-t-il un profil [SEDAR](#)?

Non Oui Dans l'affirmative, indiquer le numéro

Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR, remplir les paragraphes d à h de la présente rubrique.

d) Adresse du siège

N° et rue Province/État
 Ville Code postal
 Pays N° de téléphone

e) Dates de constitution et de clôture de l'exercice

Date de constitution Date de clôture de l'exercice
 AAAA MM JJ MM JJ

f) Qualité d'émetteur assujetti

L'émetteur est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada? Non Oui

Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).

Tous AB BC MB NB NL NT
 NS NU ON PE QC SK YT

g) Inscription à la cote

Indiquer le numéro CUSIP de l'émetteur, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement)

Numéro CUSIP

Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.

Nom des bourses

h) Taille des actifs de l'émetteur

Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses actifs à la date de fin du placement.

Moins de 5 M\$ De 5 M\$ à moins de 25 M\$ De 25 M\$ à moins de 100 M\$
 De 100 M\$ à moins de 500 M\$ De 500 M\$ à moins de 1 G\$ 1 G\$ ou plus

RUBRIQUE 6 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR QUI EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants.

i) Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement

Nom complet

Numéro BDNI de la société (le cas échéant)

Si le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas de numéro BDNI, donner les coordonnées de son siège.

N° et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N° de téléphone

Site Web (le cas échéant)

j) Type de fonds d'investissement

Type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur (ne cocher qu'une case).

Marché monétaire Actions Revenu fixe

Équilibré Stratégies alternatives Autre (préciser):

Indiquer si les énoncés suivants s'appliquent au fonds d'investissement.

Il investit principalement dans d'autres fonds d'investissement

Il est un OPCVM¹

¹ Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des fonds d'investissement réglementés par les directives de l'Union européenne (UE) qui permettent aux organismes de placement collectif d'exercer leurs activités dans l'ensemble de l'UE sur la base d'un passeport, avec l'autorisation de l'un des pays membres.

k) Dates de constitution et de clôture de l'exercice du fonds d'investissement

Date de constitution AAAA MM JJ

Date de clôture de l'exercice MM JJ

l) Qualité d'émetteur assujéti du fonds d'investissement

Le fonds d'investissement est-il émetteur assujéti dans un territoire du Canada? Non Oui

Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).

Tous AB BC MB NB NL NT

NS NU ON PE QC SK YT

m) Inscription à la cote du fonds d'investissement

Indiquer le numéro CUSIP du fonds d'investissement, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement).

Numéro CUSIP

Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.

Nom des bourses

n) Valeur liquidative du fonds d'investissement

Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).

Moins de 5 M\$ De 5 M\$ à moins de 25 M\$ De 25 M\$ à moins de 100 M\$

De 100 M\$ à moins de 500 M\$ De 500 M\$ à moins de 1 G\$ 1 G\$ ou plus

Date de calcul de la valeur liquidative : AAAA MM JJ

RUBRIQUE 7 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PLACEMENT

Si l'émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, n'inclure que l'information sur les souscripteurs ou les acquéreurs résidant dans ce territoire dans la présente rubrique et l'Appendice 1. Ne pas inclure les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8. Rapprocher l'information figurant à la présente rubrique avec celle qui est fournie à l'Appendice 1 de la déclaration.

o) Monnaie

Indiquer la monnaie dans laquelle le placement a été effectué. Tous les montants présentés dans la présente déclaration doivent être en dollars canadiens.

Dollars canadiens
 Dollars américains
 Euro
 Autre monnaie (préciser)

p) Date(s) du placement

Indiquer les dates de début et de fin du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, indiquer cette date comme dates de début et de fin. Si la déclaration concerne des titres faisant l'objet d'un placement permanent, indiquer les dates de début et de fin de la période de placement visée par la déclaration.

Date de début :
 Date de fin :

AAAA MM JJ
 AAAA MM J

q) Renseignements détaillés sur le souscripteur ou l'acquéreur

Remplir l'Appendice 1 de la présente annexe pour chaque souscripteur ou acquéreur et la joindre à la déclaration remplie.

r) Types des titres placés

Donner l'information suivante pour tous les placements effectués dans un territoire du Canada, pour chaque titre. Se reporter à la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre. Indiquer les 9 chiffres du numéro CUSIP attribué au titre placé, le cas échéant.

Code du titre	CUSIP (le cas échéant)	Description du titre	Nombre de titres	\$ CA		
				Prix unique ou le plus bas	Prix le plus élevé	Montant total
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	-	-	-

s) Précisions sur les droits et les titres convertibles ou échangeables

Si des droits (par exemple, bons de souscription, options) ont été placés, donner le prix d'exercice et la date d'expiration pour chacun d'eux. Si des titres convertibles ou échangeables ont été placés, donner le ratio de conversion et décrire toute autre modalité, pour chacun d'eux.

Code du titre	Code du titre sous-jacent	Prix d'exercice (\$ CA)		Date d'expiration (AAAA-MM-JJ)	Ratio de conversion	Décrire les autres modalités (le cas échéant)
		Le plus bas	Le plus élevé			
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

t) Résumé du placement par territoire et dispense

Indiquer le montant total des titres placés en dollars et le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside et pour chaque dispense invoquée au Canada à l'égard du placement. Toutefois, si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.

Ce tableau exige une ligne distincte pour ce qui suit : i) chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, ii) chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada, et iii) chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs	Montant total (\$ CA)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Montant total des titres placés en dollars			<input type="text"/>
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques²			<input type="text"/>

²Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses à cette fin.

u) Produit net pour le fonds d'investissement par territoire

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer le produit net pour le fonds d'investissement pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside³. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer le produit net pour ce territoire seulement. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Produit net (\$ CA)
Produit net total pour le fonds d'investissement	

³Le « produit net » s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

v) Documents relatifs au placement – Le présent paragraphe ne s'applique qu'en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Dans le cas d'un placement effectué en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse, indiquer dans le tableau ci-dessous les documents relatifs au placement qui doivent, selon la dispense de prospectus invoquée, être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis.

En Ontario, si les documents relatifs au placement indiqués dans le tableau doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou lui être transmis, joindre une version électronique des documents qui ne l'ont pas déjà été.

Description	Date du document (AAAA-MM-JJ)	Déjà déposé auprès de l'autorité ou de l'agent responsable ou transmis à celui-ci? (O/N)	Date du dépôt ou de la transmission (AAAA-MM-JJ)
1.			
2.			
3.			

RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION

Donner les renseignements sur chaque personne (au sens de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106) à qui l'émetteur verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. **Fournir des exemplaires supplémentaires de cette page si plus d'une personne a reçu ou recevra une rémunération.**

Indiquer si une rémunération a été ou sera versée dans le cadre du placement :

Non Oui Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées.

w) Nom de la personne rémunérée et inscription

Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.

Non Oui

Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.

Nom complet
Nom de famille Prénom(s)

Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.

Nom complet

N° BDNI de la société (le cas échéant)

Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet.

Non Oui

x) Coordonnées professionnelles

Si aucun numéro BDNI n'est fourni au paragraphe a ci-dessus, indiquer les coordonnées professionnelles de la personne rémunérée.

N° et rue

Ville Province/État

Pays Code postal

Adresse électronique N° de téléphone

y) Relation avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement

Indiquer la relation de la personne avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (cocher tout ce qui s'applique). Pour remplir le présent paragraphe, se reporter à la définition des expressions « reliée » au paragraphe 2 de la partie B des instructions et « contrôle » à l'article 1.4 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106.

- Personne reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement
- Initié à l'égard de l'émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
- Administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement
- Salarié de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement
- Aucune de ces réponses

z) Détail de la rémunération

Donner le détail de l'ensemble de la rémunération versée ou à verser à la personne nommée au paragraphe a dans le cadre du placement, y compris les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes ou toute autre rémunération. Présenter tous les montants en dollars canadiens. Ne pas déclarer les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces renseignements.

Commission en espèces versée

Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération⁴

Codes des titres

Code du titre 1			Code du titre 2			Code du titre 3		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Modalités des bons de souscription, options ou autres droits

Autre rémunération⁵

Description

Total de la rémunération versée

- Cocher si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée (décrire les modalités).

⁴Indiquer la valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération, à l'exception des options, bons de souscription ou autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur. Inscrive les codes de tous les titres placés à titre de rémunération, y compris les options, les bons de souscription ou les autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur.

⁵Ne pas inclure la rémunération différée.

RUBRIQUE 9 - ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET PROMOTEURS DE L'ÉMETTEUR

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, ne pas remplir la présente rubrique et passer à la rubrique 10.

Indiquer si l'émetteur correspond à ce qui suit (cocher tout ce qui s'applique) :

- Émetteur assujetti dans un territoire du Canada
- Émetteur à capital ouvert étranger
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada⁶
 Nom de l'émetteur assujetti
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger⁶
 Nom de l'émetteur à capital ouvert étranger
- Émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés⁷

Si l'émetteur a coché au moins une case, ne pas remplir les paragraphes a à c ci-dessous et passer à la rubrique 10.

⁶L'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujetti ou d'un émetteur à capital ouvert étranger si tous ses titres comportant droit de vote en circulation, à l'exception de ceux que détiennent ses administrateurs en vertu de la loi, sont sa propriété véritable.

⁷Cocher cette case si elle s'applique au placement en cours, même si l'émetteur a déjà placé d'autres types de titres auprès de clients non autorisés. Se reporter à la définition des expressions « titre étranger admissible » et « client autorisé » au paragraphe 1 de la partie B des instructions.

- Cocher cette case si l'émetteur ne correspond à rien de ce qui précède et remplir les paragraphes a à c.**

aa) Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur. Lorsque la personne se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec l'émetteur », inscrire « A » pour « administrateur », « H » pour « membre de la haute direction » et « P » pour « promoteur ».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Établissement de la personne morale ou territoire de résidence de la personne physique		Relation avec l'émetteur (cocher tout ce qui s'applique)		
			Province ou pays		A	H	P
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

bb) Renseignements sur le promoteur

Si le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. S'ils se trouvent au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec le promoteur », inscrire « A » pour « administrateur » et « H » pour « membre de la haute direction ».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique	Relation avec le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)	
			Province ou pays	A	H

cc) Adresse domiciliaire de chaque personne physique

Indiquer dans l'Appendice 2 l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique et le joindre à la déclaration remplie. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes participant au contrôle.

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée à un mandataire ou à une autre personne établissant la déclaration pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir leurs noms et coordonnées à la rubrique 11.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable :

- j'ai lu et je comprends la présente déclaration;
- tous les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques.

Nom complet
Nom de famille Prénom(s)

Titre

Nom de l'émetteur/preneur ferme/gestionnaire de fonds d'investissement

N° de téléphone

Adresse électronique

Signature

Date
AAAA MM JJ

RUBRIQUE 11 – PERSONNE-RESSOURCE

Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut communiquer pour toute question sur le contenu de la présente déclaration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration à la rubrique 10.

Même personne physique que celle attestant la déclaration

Nom complet Titre
Nom de famille Prénom(s)

Nom de la société

N° de téléphone Adresse électronique

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada :

- a) a été avisée par lui : de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; du fait que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR)

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

3. Nom de famille
4. Prénom(s)
5. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (*le cas échéant*)

c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

6. Adresse domiciliaire
7. Ville
8. Province/État
9. Code postal
10. Pays
11. Numéro de téléphone
12. Adresse électronique (*le cas échéant*)

d) Modalités des titres souscrits ou acquis

13. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
14. Nombre de titres
15. Code du titre
16. Montant payé (\$ CA)

e) Modalités de la dispense invoquée

17. Numéro de la règle ou du règlement, de l'article, du paragraphe
18. Si l'article 2.3 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106 est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de cette règle ou de ce règlement qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*).
19. Si l'article 2.5 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106 est invoqué, donner les renseignements suivants :
 - a. le numéro du sous-paragraphe ou de l'alinéa du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*);
 - b. si les sous-paragraphe ou alinéas *b* à *i* de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit :
 - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (*Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.*)
 - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
20. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106 est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 de cette règle ou de ce règlement qui s'applique (*n'en indiquer qu'un seul*).

f) Autres renseignements

21. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)
22. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) (*ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement*)
23. Nom complet de la personne rémunérée pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *Si elle est une société inscrite, indiquer seulement son numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)*

INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

Détail de la dispense invoquée – Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi, la règle ou le règlement précis de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe, le sous-paragraphe ou l'alinéa. Par exemple,

l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par une règle ou un règlement indiquera le numéro de celui-ci et le paragraphe ou le sous-paragraphe de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106– En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 de la NC 45-106 ou du Règlement 45-106, indiquer dans l'Appendice 1 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe *a* de la rubrique 9 a été rempli. **Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.**

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

g) Renseignements généraux (*ne les inclure qu'une seule fois*)

24. Nom de l'émetteur
25. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

h) Coordonnées professionnelles du chef de la direction (*si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration*)

26. Adresse électronique
27. Numéro de téléphone

i) Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)

28. Nom de famille
29. Prénom(s)
30. Adresse domiciliaire
31. Ville
32. Province/État
33. Code postal
34. Pays
35. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (*le cas échéant*).

d) Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (*le cas échéant*)

Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

1. Nom de l'organisation ou de la société
2. Province ou pays de l'établissement

Questions :

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 297-6454
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
Télécopieur : 403 297-2082

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Demandes de renseignements : 604 899-6854
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
Télécopieur : 604 899-6581
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2548
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
Télécopieur : 204 945-0330

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506 658-3060
Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059
Courriel : info@fcnb.ca

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention: Director of Securities
Téléphone : 709 729-4189
Télécopieur : 709 729-6187

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone : 867 920-8984
Télécopieur : 867 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902 424-7768
Télécopieur : 902 424-4625

Gouvernement du Nunavut Ministère de la justice

Bureau d'enregistrement
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 975-6590
Télécopieur : 867 975-6594

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 593-8314
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
Télécopieur : 416 593-8122
Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902 368-4569
Télécopieur : 902 368-5283

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
ou 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)
Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);
fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5879
Télécopieur : 306 787-5899

Gouvernement du Yukon Ministère des Services aux collectivités

Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : 867 667-5314
Télécopieur : 867 393-6251 »

8. L'Annexe 45-106A6 de cette règle est abrogée.
9. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2016.

Annexe B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifiée par le remplacement de l'article 5.1 par le suivant :

« 5.1. Déclarations de placement avec dispense

1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 de la règle est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 de la règle, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable. La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1.

Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

a) Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire pour savoir quand un placement y est effectué.

b) Si un placement est effectué, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?

c) La dispense mentionnée à l'alinéa *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus prévues à l'article 6.1 de la règle, par la Norme canadienne 45-108 sur le *financement participatif* et par certaines règles et décisions d'application locale.

Un placement peut être fait dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur peut remplir une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chaque territoire du Canada où le placement a eu lieu.

2) Accès à l'information

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, le cas échéant, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;

b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);

c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, les agents responsables ont établi que l'information prévue à l'Appendice 1 et à l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A1 contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à ces appendices. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

3) Dépôt électronique de l'Annexe 45-106A1

La déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 doit être déposée par voie électronique dans tous les territoires membres des ACVM, comme il est décrit ci-après.

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC eServices). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 de la règle. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

En Ontario, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique au moyen du portail de dépôt électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et payer les droits exigibles. L'obligation de dépôt électronique s'applique à tous les émetteurs qui déposent la déclaration, y compris ceux qui sont des fonds d'investissement et qui la déposent annuellement conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 de la règle. On trouvera des renseignements complémentaires

dans la Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* et la Rule 13-502 *Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Dans les autres territoires du Canada, les émetteurs autres que certains émetteurs étrangers doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique et payer les droits y afférents au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). L'obligation de dépôt électronique s'applique également aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent la déclaration annuellement en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6.2 de la règle. On trouvera des renseignements complémentaires dans la Norme 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la Norme canadienne 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*. Les émetteurs étrangers qui ne sont pas tenus de déposer cette déclaration par voie électronique au moyen de SEDAR devraient la déposer et payer les droits exigibles dans chacun des territoires où a lieu un placement aux adresses indiquées à la fin de la déclaration. ».

Annexe C

Résumé des nouvelles obligations d'information

Le tableau ci-après résume les nouvelles obligations d'information prévues dans la nouvelle déclaration, et présente la raison de chaque obligation.

Information exigée	Raison
Identifiants¹	
Numéro BDNI du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement et de la personne inscrite qui sont rémunérés	Cet identifiant unique permet aux autorités en valeurs mobilières de faire le lien efficacement entre les éléments d'information disponibles par l'intermédiaire de la BDNI, ce qui facilite l'application de nos programmes de conformité. L'utilisation de ce numéro évite également de répéter dans la nouvelle déclaration certains renseignements qu'on trouve dans la BDNI.
Numéro de profil SEDAR	Le numéro de profil SEDAR aide les autorités en valeurs mobilières à accéder aux renseignements sur l'émetteur qui sont déposés au moyen de SEDAR et à son profil SEDAR. Les émetteurs qui fournissent un numéro de profil SEDAR sont dispensés de certaines rubriques de la nouvelle déclaration.
Identifiant d'entité juridique de l'émetteur	<p>Le Système d'identifiant international pour les entités juridiques est un système qui établit une norme acceptée mondialement pour l'identification unique des parties à une opération financière. Il est sous l'égide du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques. La communication de cet identifiant permet de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• régler des questions de longue date relativement à l'identification des entités;• fournir un mécanisme pour lier les déclarations des émetteurs sur le marché dispensé à d'autres informations financières;• élaborer un profil de risque plus complet pour les entités qui exercent leurs activités sur le marché dispensé.
Numéro CUSIP	Le numéro CUSIP est un identificateur alphanumérique à neuf caractères servant à identifier de façon distinctive un titre. Les six premiers chiffres d'un numéro CUSIP sont propres à l'émetteur, et les trois derniers sont propres à ses

¹ La nouvelle déclaration n'exige la communication de ces identifiants que si l'émetteur, le preneur ferme, le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne inscrite en possède un.

Information exigée	Raison
	<p>titres.</p> <p>La communication de ce numéro facilite la collecte d'éléments d'information au sujet de l'émetteur et des titres placés afin de mieux orienter l'élaboration de la réglementation et surveiller l'activité sur le marché dispensé.</p>
<p>Site Web de l'émetteur, du preneur ferme et du gestionnaire de fonds d'investissement</p>	<p>L'information sur le site Web facilite la collecte d'éléments d'information au sujet de l'émetteur, du preneur ferme et du gestionnaire de fonds d'investissement pour l'application de nos programmes de conformité. Si le numéro BDNI du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement figure dans la nouvelle déclaration, l'information sur le site Web n'est pas requise.</p>
<p>Nom précédent de l'émetteur</p>	<p>Si le nom de l'émetteur a changé au cours des 12 mois précédents, il faut indiquer le plus récent. Cette information nous permet de faire le lien entre les renseignements concernant l'émetteur pour faciliter l'application de nos programmes de conformité.</p>
<p>Rubrique 5 – Renseignements sur l'émetteur (émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement)</p>	
<p>Secteur d'activité principal</p>	<p>Les déclarations actuelles obligent l'émetteur à indiquer son secteur d'activité à partir d'un nombre limité de catégories qui ne correspondent à aucune classification normalisée. Ces catégories ne comprennent pas non plus toutes les branches d'activité des émetteurs, ce qui laisse une grande partie d'entre eux hors catégorie. Pour résoudre cette problématique, nous avons modifié les catégories sectorielles pour reprendre celles du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) maintenu au Canada par Statistique Canada. Le SCIAN est largement utilisé en Amérique du Nord par plusieurs agences gouvernementales, comme l'Agence du revenu du Canada, Industrie Canada et British Columbia Statistics, pour faire le suivi des statistiques sectorielles.</p> <p>La nouvelle déclaration oblige les émetteurs à communiquer le code du SCIAN à six chiffres qui correspond le plus précisément à leur activité principale. Selon nos recherches, nombre d'émetteurs connaissent bien les codes du SCIAN. Statistique Canada met également à leur disposition un outil de recherche en ligne leur permettant de trouver leur secteur d'activité.</p> <p>Ce système général et normalisé de classement des secteurs d'activité nous permet de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et de faire des liens avec d'autres</p>

Information exigée	Raison
	<p>macrostatistiques, afin de contribuer à l'élaboration d'une réglementation mieux adaptée.</p> <p>La nouvelle déclaration oblige également les émetteurs du secteur minier à dévoiler leur phase d'exploitation et les émetteurs qui participent à certaines activités d'investissement, à communiquer les secteurs dans lesquels ils détiennent leurs principaux actifs. Nous estimons que ces catégories cadrent avec l'analyse qui est souvent faite de ces secteurs.</p>
<p>Nombre de salariés de l'émetteur</p>	<p>Les émetteurs sont tenus d'indiquer leur nombre total de salariés, ce qui sert à estimer leur taille. L'information sur la taille de l'émetteur facilite l'élaboration de la réglementation, en aidant à évaluer les avantages pour les petites et moyennes entreprises des dispenses de prospectus pour la collecte de capitaux.</p> <p>La nouvelle déclaration prévoit quatre grandes fourchettes de nombres entre lesquelles choisir. Les fourchettes sélectionnées donnent une mesure suffisante de la taille d'un émetteur puisqu'elles correspondent globalement à celles utilisées par Statistique Canada pour différencier les petites, moyennes et grandes entreprises, et seront déjà connues de certains émetteurs. À notre avis, elles représenteront vraisemblablement de l'information moins sensible commercialement que le nombre réel de salariés ou que les produits des activités ordinaires de l'émetteur.</p>
<p>Information supplémentaire requise des émetteurs sans profil SEDAR</p>	<p>Il est possible d'obtenir certains renseignements sur l'émetteur en consultant son profil SEDAR. Des modifications récemment apportées à la Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> obligeront le dépôt des déclarations de placement avec dispense au moyen de SEDAR à compter du 24 mai 2016 pour les placements effectués dans les territoires canadiens autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario. Les émetteurs non assujettis auront donc également un profil SEDAR. Des changements ont été apportés à SEDAR afin de permettre le dépôt volontaire jusqu'au 24 mai 2016.</p> <p>La nouvelle déclaration exige de l'émetteur qui n'a pas de profil SEDAR qu'il fournisse l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de sa constitution; • la date de clôture de l'exercice; • les territoires dans lesquels il est émetteur assujetti; • ses inscriptions en bourse;

Information exigée	Raison
	<ul style="list-style-type: none"> • la taille de ses actifs. <p>Cette information est pertinente pour notre analyse de l'activité sur le marché dispensé et elle nous fournit des données comparables pour l'ensemble des émetteurs.</p>
Rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement	
Type de fonds d'investissement	<p>La nouvelle déclaration oblige les émetteurs qui sont des fonds d'investissement à indiquer à quel type de fonds ils appartiennent pour avoir une meilleure idée de ceux qui sont les plus actifs sur le marché dispensé. Cette information accroît notre capacité à dresser un portrait de l'activité sur le marché dispensé selon le secteur d'activité du fonds d'investissement et nous aide à élaborer nos projets réglementaires.</p>
Valeur liquidative	<p>L'information sur la valeur liquidative d'un fonds d'investissement aide les autorités en valeurs mobilières à connaître la taille des fonds qui exercent leur activité sur le marché dispensé, notamment les fonds d'investissement étrangers qui accèdent au marché canadien, et les éclaire dans l'élaboration de la réglementation des fonds d'investissement.</p>
Autres	<p>La nouvelle déclaration oblige les émetteurs qui sont des fonds d'investissement à fournir les renseignements suivants, qui apporteraient un éclairage supplémentaire sur le profil des émetteurs qui exercent leur activité sur le marché dispensé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de constitution; • la date de clôture de l'exercice; • les territoires dans lesquels ils sont émetteurs assujettis; • les inscriptions en bourse.
Rubrique 7 – Renseignements sur le placement	
Monnaie	<p>L'information sur la monnaie dans laquelle le placement a été effectué nous permet d'avoir une meilleure connaissance du placement et de l'activité sur le marché dispensé.</p>

Information exigée	Raison
<p>Type de titres placés</p>	<p>La nouvelle déclaration oblige l'émetteur à indiquer le type de titres placés au moyen d'un code précis à 3 lettres. Bien que les déclarations actuelles exigent une description du type des titres placés, le code à 3 lettres permet de recueillir cette information de façon plus structurée.</p> <p>La présentation de cette information sous cette forme en améliore l'uniformité, ce qui accroît l'efficacité de nos processus de surveillance. Une meilleure connaissance des types de titres placés sur le marché dispensé nous aide dans l'analyse des tendances, l'application de nos programmes de conformité et l'élaboration de la réglementation.</p>
<p>Résumé du placement par dispense</p>	<p>Les déclarations actuelles exigent de l'information sur le placement (nombre de souscripteurs et acquéreurs et montant réuni) pour chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside. La nouvelle déclaration exige que cette information sur le placement soit donnée pour chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, et également pour ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada; • chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger. <p>Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.</p> <p>Cette information nous permet d'en savoir davantage sur les dispenses invoquées pour placer des titres et nous aide dans l'analyse de l'activité sur le marché dispensé, l'application de nos programmes de conformité et l'élaboration de la réglementation.</p>
<p>Produit net pour le fonds d'investissement</p>	<p>La nouvelle déclaration oblige l'émetteur qui est un fonds d'investissement à indiquer le produit net réalisé pour chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, il doit indiquer le produit net pour ce territoire seulement.</p>

Information exigée	Raison
	<p>Comme la plupart des fonds d'investissement offrent certains droits de rachat, le fait d'indiquer uniquement le montant des achats ou souscriptions est susceptible d'entraîner une surestimation de la taille du marché. La collecte de données sur les rachats de même que sur les achats ou souscriptions nous fournit un portrait plus complet des flux des fonds d'investissement sur le marché dispensé.</p>
<p>Documents relatifs au placement (obligation applicable uniquement en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse)</p>	<p>La nouvelle déclaration oblige les émetteurs à énumérer les documents devant être déposés ou transmis relativement au placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et à fournir certains détails à leur sujet.</p> <p>Par exemple, les émetteurs doivent énumérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les notices d'offre et tout autre document (documents de commercialisation) qui doivent être déposés conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106; • les notices d'offre qui sont fournies volontairement et doivent être transmises à la CVMO en vertu de l'article 5.4 de la Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la CVMO; • les documents d'offre pour financement participatif et tout autre document de placement (sommaire des modalités et autres documents résumant l'information se trouvant dans un document d'offre pour financement participatif) qui doivent être déposés en vertu de la Norme canadienne 45-108 sur le <i>financement participatif</i> (Norme canadienne 45-108). <p>Il s'agit d'une obligation d'information uniquement; la nouvelle déclaration n'introduit pas de nouvelles obligations de dépôt ou de transmission de documents relatifs au placement. Elle exige la déclaration du dépôt ou de la transmission de ces documents uniquement si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé l'exige.</p> <p>En Ontario, si les documents relatifs au placement énumérés doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), des versions électroniques de ces documents doivent être jointes à la nouvelle déclaration et soumises électroniquement avec elle sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO.</p>
<p>Rubrique 8 – Renseignements sur la rémunération</p>	

Information exigée	Raison
<p>Portails de financement</p>	<p>La nouvelle déclaration oblige les émetteurs à indiquer si la personne rémunérée dans le cadre du placement a facilité le placement par l'intermédiaire d'un « portail de financement » ou d'un « portail Internet ». Ces expressions désignent généralement un intermédiaire qui fournit aux émetteurs une plateforme en ligne pour leur permettre d'offrir et de vendre des titres à des investisseurs. Elles incluent les portails de financement au sens défini dans la Norme canadienne 45-108.</p> <p>Cette information nous permet d'avoir une meilleure idée du rôle des portails de financement dans le cadre du placement de titres sur le marché dispensé et nous aide dans l'application de nos programmes de conformité et l'élaboration de la réglementation.</p>
<p>Relation de la personne rémunérée avec l'émetteur</p>	<p>La nouvelle déclaration exige que l'émetteur indique si la personne rémunérée dans le cadre du placement est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur.</p> <p>Bien que la BCSC exige actuellement la communication de cette information dans l'Annexe 45-106A6, il s'agit d'une nouvelle obligation dans les territoires qui exigent en ce moment le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1.</p> <p>La nouvelle déclaration exige en outre que l'on indique si la personne rémunérée est ou non un salarié de l'émetteur ou liée à ce dernier. Cette information supplémentaire nous permet d'évaluer la présence de relations de nature financière entre les émetteurs et les personnes qu'ils rémunèrent.</p> <p>Ces renseignements détaillés nous permettent de bonifier nos programmes de conformité existants et facilite l'élaboration de la réglementation.</p>
<p>Modalités de la rémunération différée</p>	<p>La nouvelle déclaration exige que les émetteurs indiquent si une rémunération différée sera ou peut être versée à une personne dans le cadre du placement, et en décrivent les modalités. Si les déclarations actuelles exigent la communication de toute rémunération payée ou à payer dans le cadre d'un placement, elles n'exigent pas la communication de la rémunération différée en tant que telle ni la description des modalités.</p> <p>La communication de cette information est utile à nos programmes de conformité et nous aide à mieux connaître les relations de nature financière entre les émetteurs et les personnes rémunérées en plus d'accroître la transparence de</p>

Information exigée	Raison
	ces mesures.
Rubrique 9 – Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur	
<p>Nom, titre et province, État ou pays de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de certains émetteurs</p>	<p>La communication de cette information est exigée pour les administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de certains émetteurs. Si le promoteur n'est pas une personne physique, l'information sur les administrateurs et les membres de la haute direction de celui-ci est également exigée.</p> <p>Nous estimons que ces renseignements sont nécessaires pour faciliter notre surveillance du marché dispensé, étoffer nos programmes de conformité et améliorer la transparence du marché dispensé. Ils nous permettent d'établir des liens entre les émetteurs grâce aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux promoteurs qui sont reliés.</p> <p>Bien que la BCSC exige actuellement la communication de l'information sur les administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs dans l'Annexe 45-106A6, il s'agit d'une nouvelle obligation pour tous les autres territoires membres des ACVM.</p> <p>En réponse aux commentaires reçus sur la nouvelle déclaration, nous avons déplacé l'information à fournir sur les personnes participant au contrôle dans l'Appendice 2, qui n'est pas rendu public.</p> <p>La nouvelle déclaration n'exige pas la communication de cette information par les émetteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs qui sont des fonds d'investissement; • les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.
Appendice 1 – Renseignements confidentiels sur le souscripteur ou l'acquéreur²	
<p>Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur</p>	<p>La nouvelle déclaration exige l'adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur si ce dernier l'a fournie à l'émetteur. Cette information nous aide à communiquer avec les souscripteurs ou les acquéreurs, s'il y a lieu, dans le cadre de nos programmes de conformité.</p>

² L'information sur le souscripteur ou l'acquéreur fournie dans l'Appendice 1 n'est pas rendue publique.

Information exigée	Raison
<p>Information sur la dispense invoquée</p>	<p>Pour nous aider dans l'application de nos programmes de conformité et dans l'élaboration de futurs textes réglementaires, la nouvelle déclaration oblige l'émetteur ou le preneur ferme à indiquer plus en détail la dispense invoquée, en précisant l'article, le paragraphe et le sous-paragraphe, le cas échéant.</p> <p>La nouvelle déclaration exige par exemple de l'émetteur qu'il précise à quelle catégorie d'investisseur qualifié ou d'investisseur admissible appartient le souscripteur ou l'acquéreur. Elle exige que l'émetteur n'indique qu'une seule catégorie pour chaque souscripteur ou acquéreur.</p>
<p>Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur</p>	<p>Dans la nouvelle déclaration, l'émetteur est tenu d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite.</p> <p>Bien que la BCSC exige actuellement la communication de cette information dans l'Annexe 45-106A6, il s'agit d'une nouvelle obligation pour tous les autres territoires membres des ACVM.</p> <p>Cette information est utile pour trouver les liens entre les souscripteurs ou acquéreurs et les émetteurs, ce qui facilite notre surveillance du marché dispensé et nous aide dans l'application des programmes de conformité.</p>
<p>Identification de la personne rémunérée, par souscripteur ou acquéreur</p>	<p>Conformément à la nouvelle déclaration, l'émetteur doit identifier précisément la personne ayant été rémunérée pour un placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur. Si elle est une société inscrite, indiquer seulement son numéro BDNI. Le nom des personnes rémunérées doit correspondre à celui fourni de la rubrique 8.</p> <p>Cette information contribue à l'application de nos programmes de conformité, nous donne des précisions sur les relations financières entre les émetteurs et les personnes rémunérées, et nous permet de surveiller les intermédiaires non inscrits et leurs tarifs et de vérifier si les personnes inscrites effectuent des opérations dans des territoires où elles ne sont pas inscrites.</p>
<p>Appendice 2 – Renseignements confidentiels sur l'administrateur, le membre de la haute direction, le promoteur et la personne participant au contrôle³</p>	
<p>Coordonnées professionnelles du chef de la direction</p>	<p>La nouvelle déclaration exige la communication du numéro de téléphone et de l'adresse électronique du chef de la</p>

³ L'information fournie dans l'Appendice 2 n'est pas rendue publique. Elle ne doit être fournie que par les émetteurs tenus de remplir le paragraphe a de la rubrique 9.

Information exigée	Raison
	<p>direction d'un émetteur tenu de remplir le paragraphe <i>a</i> de la rubrique 9 de la nouvelle déclaration. Nous demandons cette information pour nous aider à résoudre des difficultés, rencontrées par le passé, à joindre des personnes-ressources chez les émetteurs qui soient en mesure de répondre à nos questions sur le placement.</p>
<p>Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle</p>	<p>La nouvelle déclaration exige la communication de l'adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle des émetteurs tenus de remplir le paragraphe <i>a</i> de la rubrique 9 de la nouvelle déclaration. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, les renseignements sont exigés pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction.</p> <p>Bien que la BCSC exige actuellement l'indication de la ville et du pays dans l'Annexe 45-106A6, il s'agit d'une nouvelle obligation pour tous les autres territoires membres des ACVM.</p> <p>Cette information contribue à l'application de nos programmes de conformité en nous permettant de mieux répartir nos ressources.</p>
<p>Nom et lieu de l'établissement de la personne participant au contrôle qui n'est pas une personne physique</p>	<p>Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, la nouvelle déclaration exige que soient indiqués son nom et le lieu de son établissement.</p> <p>Cette information favorise l'application de nos programmes de conformité en nous permettant d'établir des liens entre les émetteurs et les personnes participant au contrôle.</p>

Annexe D

Liste des intervenants

1. Alternative Investment Management Association
2. Arrow Capital Management Inc.
3. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
4. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
5. Association nationale du marché dispensé
6. Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
7. Boyle & Co. LLP
8. British Columbia Investment Management Corporation, Office d'investissement du RPC, Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., Barclays Capital Inc., Citigroup Global Markets Inc., Goldman, Sachs & Co., J.P. Morgan Securities LLC, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated
9. Davies, Ward, Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
10. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
11. Fonds de solidarité FTQ
12. Invesco Canada Ltée
13. Nicola Wealth Management (deux mémoires soumis)
14. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.
15. Private Capital Markets Association of Canada
16. Prospectors & Developers Association of Canada
17. R.N. Croft Financial Group Inc.
18. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Annexe E

Résumé des commentaires et réponses

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Généralités			
1.	Appui en faveur d'une déclaration simplifiée et uniforme	La plupart des intervenants sont en faveur de la création d'une déclaration uniforme pour l'ensemble des ACVM. Un intervenant est d'accord pour simplifier la déclaration de manière à ce qu'elle n'exige pas des renseignements que les ACVM peuvent obtenir d'autres sources (p. ex. SEDAR et la BDNI). Un autre intervenant souligne que la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation représente un grand progrès dans la réduction du fardeau de conformité pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et la création d'un régime de déclaration d'une simplicité et d'une efficacité accrues pour le marché dispensé.	Nous prenons note de ces commentaires favorables.
2.	Une seule déclaration pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas	<p>Certains intervenants sont en faveur de la création d'une seule déclaration pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas. Des intervenants affirment par ailleurs que la déclaration devrait indiquer clairement quelles parties s'appliquent à un émetteur en particulier et permettre une saisie dynamique rendant invisibles les parties qui ne s'appliquent pas à un émetteur.</p> <p>De l'avis d'un intervenant, l'utilisation d'une seule déclaration créerait des efficiences pour les émetteurs, mais le fait d'avoir deux déclarations distinctes simplifierait le processus et ferait que les émetteurs commettraient moins d'erreurs en remplissant la déclaration. Trois intervenants préfèrent avoir deux déclarations distinctes.</p>	<p>Nous sommes d'avis que l'utilisation d'une seule déclaration pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas simplifiera le processus de déclaration des placements avec dispense. Nous avons également conçu la nouvelle déclaration de manière à indiquer clairement quelles parties n'ont pas à être remplies par certains émetteurs ou lorsque l'émetteur a un profil SEDAR.</p> <p>Par ailleurs, la version électronique de la nouvelle déclaration présentée au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») en Colombie-Britannique et au moyen de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en Ontario n'affichera que l'information exigée selon le type d'émetteur qui dépose la déclaration.</p>

3.	Appui à l'égard de l'amélioration de la collecte de données	<p>Un intervenant est en faveur de la collecte de renseignements plus complets. Deux intervenants soutiennent que la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation établit un bon équilibre entre les avantages découlant de la collecte de renseignements et le fardeau pour les émetteurs.</p> <p>Un intervenant souligne que le public bénéficierait grandement de l'accès à cette information et qu'un plan immédiat pour fournir facilement cette information devrait être une priorité des ACVM.</p> <p>Un intervenant indique que d'autres renseignements détaillés qui sont utiles pour l'élaboration de la réglementation devraient être recueillis en plus de l'information demandée dans la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires favorables.</p> <p>Les déclarations déposées en Colombie-Britannique et au moyen de SEDAR seront rendues publiques sur ces systèmes (sauf les appendices non publics). La CVMO continuera de publier sur son site Web des résumés de l'information sur les placements avec dispense tirée des déclarations déposées en Ontario.</p> <p>En outre, certains membres des ACVM publient périodiquement des données et des statistiques sur les activités sur le marché dispensé à partir de l'information recueillie dans les déclarations. À l'heure actuelle, les ACVM n'ont pas la capacité de colliger et de rapprocher les données recueillies dans les déclarations pour l'ensemble des territoires membres des ACVM. Un système de dépôt intégré permettant de compiler et de rapprocher ces données fait partie du programme à long terme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM.</p>
4.	Les avantages de la collecte de renseignements supplémentaires ne sont pas clairs et pourraient ne pas justifier le fardeau de conformité	<p>Deux intervenants craignent que l'adoption de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation augmente sensiblement le fardeau réglementaire et de conformité des émetteurs. De nombreux intervenants sont d'avis que le fardeau de conformité que représente la collecte de l'information requise, dans certains cas particuliers ou au total, l'emporte sur les avantages que les autorités en valeurs mobilières pourraient tirer de la collecte de cette information. Un certain nombre d'intervenants mentionnent expressément le fardeau administratif supplémentaire qui pèserait sur les émetteurs.</p> <p>Certains intervenants s'interrogent sur la raison d'être et l'utilité de la cueillette de renseignements supplémentaires. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au départ, la déclaration avait pour objet d'obliger les 	<p>Nous reconnaissons que l'un des objets de la déclaration est de surveiller la conformité avec l'utilisation de certaines dispenses de prospectus, mais souhaitons préciser que la déclaration constitue également pour les ACVM la principale source d'information sur le marché dispensé, en particulier pour les émetteurs non assujettis. L'Annexe 45-106A1 et l'Annexe 45-106A6 (les déclarations actuelles) ont servi de base à l'élaboration de la réglementation, et il est devenu évident pour le personnel des ACVM que celles-ci ont besoin d'une information plus complète que celle que ces déclarations contiennent, d'autant plus que le marché dispensé évolue constamment. En outre, des parties intéressées nous ont fait savoir que</p>

		<p>émetteurs à fournir des informations suffisantes pour permettre de vérifier si la réglementation était respectée, alors que la nouvelle déclaration a pour objet de fournir aux autorités en valeurs mobilières et au public une information considérablement étendue qui, dans certains cas, ne fournit pas de protection supplémentaire aux investisseurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information sur le marché dispensé sert à vérifier si les dispenses de prospectus et d'inscription sont respectées, et on voit mal en quoi l'information supplémentaire demandée serait utile à cette vérification. • La version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation ne rendrait pas le marché dispensé plus transparent. <p>Certains intervenants craignent l'incidence négative que la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation pourrait avoir sur l'activité sur le marché dispensé. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation constituerait pour les émetteurs et les investisseurs un obstacle à l'accès au marché dispensé. • Le fardeau que représente l'information à fournir mènera au retrait de produits d'investissement canadiens des marchés mondiaux. • Les émetteurs pourraient renoncer à mobiliser des capitaux sur le marché dispensé. • L'adoption de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation représenterait une dépense de ressources internes déjà limitées pour les petits émetteurs et dissuaderait ces derniers d'accéder aux capitaux dont ils ont besoin. 	<p>nous devrions recueillir et publier des données plus complètes sur le marché dispensé dans l'intérêt des participants à ce marché.</p> <p>Les renseignements recueillis au moyen de la nouvelle déclaration permettent de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mieux connaître les participants au marché dispensé; • mieux surveiller le respect de la réglementation sur le marché dispensé; • améliorer nos programmes de conformité; • mieux orienter l'élaboration de la réglementation. <p>Pour réduire le fardeau de conformité que représente une déclaration de placement avec dispense, nous avons fait ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adopté une déclaration uniforme pouvant être utilisée par l'ensemble des ACVM; • réduit les cas de répétition de renseignements que les ACVM peuvent obtenir d'autres sources; • exclu certains renseignements à fournir lorsque nous jugeons que les coûts de conformité l'emportent sur les avantages que l'on pourrait tirer de l'obtention de tels renseignements. <p>À la lumière des commentaires reçus, nous avons supprimé et modifié certaines exigences concernant l'information à fournir dans la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation. Plus particulièrement, dans la nouvelle déclaration, il n'est pas nécessaire de fournir d'information sur le nombre de titres de l'émetteur que détiennent les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participant au contrôle de certains émetteurs.</p>
--	--	--	---

			<p>Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que la nouvelle déclaration établit un bon équilibre entre les avantages que procurent aux ACVM la collecte de ces renseignements et le fardeau de conformité que cette collecte représente pour les émetteurs.</p>
5.	<p>L'alourdissement du fardeau de conformité des émetteurs, des gestionnaires de fonds d'investissement et des courtiers étrangers pourrait se traduire par un amoindrissement du choix pour les investisseurs canadiens</p>	<p>Certains intervenants craignent que le fardeau administratif que représenterait pour les émetteurs et les courtiers étrangers l'adoption de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation ne dissuade les émetteurs étrangers d'effectuer des placements au Canada, ce qui diminuerait les choix offerts aux investisseurs canadiens. Un intervenant souligne que l'introduction de l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique a rendu certains émetteurs étrangers hésitants à faire certains placements dans cette province.</p>	<p>Étant donné que les placements d'émetteurs étrangers représentent une partie importante de l'activité sur le marché dispensé au Canada, les ACVM ont besoin de l'information recueillie au moyen de la déclaration pour mieux connaître les participants à ce marché et orienter l'élaboration de la réglementation. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la déclaration est la principale source de données sur le marché dispensé dont disposent les ACVM.</p> <p>Nous avons ajouté des exclusions lorsque nous jugeons que le coût de conformité pour les émetteurs et les courtiers étrangers l'emporte sur les avantages que peuvent procurer les renseignements recueillis. Par exemple, les émetteurs à capital ouvert étrangers (ainsi que leurs filiales en propriété exclusive) et les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés n'ont pas à remplir certaines parties de la nouvelle déclaration. De plus, les émetteurs situés à l'extérieur du Canada sont uniquement tenus de fournir des renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs résidant au Canada. Nous estimons que les autres renseignements exigés des émetteurs étrangers sont des renseignements qu'ils sont en mesure de fournir.</p>
6.	<p>Dispense de déclaration pour les placements effectués auprès de souscripteurs ou acquéreurs qui sont des</p>	<p>Deux intervenants affirment que les ACVM devraient envisager de dispenser de l'obligation de déposer la nouvelle déclaration, en totalité ou en partie, les émetteurs qui effectuent un placement auprès d'investisseurs qualifiés ou uniquement auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui sont</p>	<p>L'information recueillie dans la déclaration sert à orienter nos programmes de conformité, nous aide à mieux comprendre le marché dispensé et sert à l'élaboration de la réglementation future. Selon nous, il serait inopportun de dispenser de</p>

	investisseurs qualifiés ou des clients autorisés	<p>des clients autorisés, étant donné que les placements de titres auprès d'investisseurs avertis ne soulèvent pas les mêmes enjeux de protection des investisseurs que les placements effectués auprès d'investisseurs individuels.</p> <p>Un intervenant souligne la réaction négative suscitée par l'introduction de l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique et affirme que les émetteurs étrangers n'effectueront de placements dans cette province que s'ils peuvent se prévaloir d'une dispense générale leur permettant de déposer l'Annexe 45-106A1 plutôt que l'Annexe 45-106A6.</p>	<p>l'obligation de déposer la déclaration les émetteurs qui placent des titres uniquement auprès d'investisseurs qualifiés ou de clients autorisés.</p> <p>Nous tenons à souligner que nous avons supprimé et modifié un certain nombre d'obligations d'information visant certains émetteurs (voir ci-dessous).</p>
7.	Préoccupations générales concernant le respect de la vie privée et la protection des renseignements	<p>Certains intervenants sont d'avis que le fait d'étendre les obligations d'information, dans certains cas, soulève des préoccupations concernant le respect de la vie privée et la confidentialité qui pourraient décourager les émetteurs et certains investisseurs de participer à des opérations sur le marché dispensé. Selon un intervenant, le coût pour les émetteurs serait inférieur si une partie de l'information indiquée dans la déclaration demeurait confidentielle.</p> <p>Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la déclaration est présentée sur SEDAR, des concurrents, des clients et des fournisseurs pourraient, en effectuant simplement une recherche sur SEDAR, obtenir de l'information hautement sensible et confidentielle. • Les ACVM n'ont pas indiqué de quelle manière elles comptent utiliser l'information détaillée recueillie au sujet des émetteurs et des investisseurs sur le marché dispensé ou stocker cette information. <p>Un intervenant se demande s'il est justifié d'exiger des courtiers inscrits l'information recueillie dans la déclaration alors que les autorités en valeurs mobilières pourraient obtenir de l'information sur les clients auprès des participants au marché dispensé. Cet intervenant veut également s'assurer que l'information au sujet des souscripteurs ou acquéreurs, en particulier ceux qui accèdent au marché dispensé par l'entremise de personnes inscrites ayant une obligation de rendre des comptes, ne soit pas exposée à des risques inappropriés, inutiles et inconsiderés.</p>	<p>Nous avons supprimé ou déplacé dans un appendice non rendu public l'information de nature personnelle ou commercialement sensible qui, nous en convenons, ne devrait pas être rendue publique. Les renseignements personnels fournis dans les appendices ne seront versés au dossier d'information public d'aucun membre des ACVM.</p> <p>Plus particulièrement, les renseignements sur les personnes participant au contrôle ont uniquement à être fournis dans l'Appendice 2, qui n'est pas à la disposition du public. Nous avons également supprimé l'obligation de fournir de l'information sur les titres d'un émetteur détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participants au contrôle de certains émetteurs.</p>

8.	Consultation du secteur et analyse comparative avec d'autres territoires	<p>Deux intervenants recommandent aux ACVM de procéder à d'autres consultations du secteur avant d'adopter la nouvelle déclaration. D'autres intervenants affirment que les ACVM devraient procéder à une analyse coûts-avantages et énoncer clairement la raison d'être de la collecte de chaque élément d'information supplémentaire requis.</p> <p>Selon deux intervenants, les ACVM devraient effectuer une étude comparative des obligations d'information sur les opérations dispensées qui s'appliquent dans d'autres pays.</p> <p>Deux intervenants soulignent que les obligations concernant l'information à fournir après la réalisation d'un placement privé sont moins exigeantes aux États-Unis qu'au Canada. Un intervenant indique que ses courtiers n'ont pas eu à remplir de déclaration de ce genre après avoir effectué des placements de titres auprès d'investisseurs institutionnels dans un autre territoire.</p>	<p>Selon nous, les ACVM ont effectué suffisamment de consultations et d'analyses dans l'élaboration de la nouvelle déclaration. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains membres des ACVM ont demandé à leur comité consultatif de faire des observations sur la nouvelle déclaration. • Certains membres des ACVM ont fait mettre à l'essai les modifications proposées par des utilisateurs internes avant la publication de la nouvelle déclaration pour consultation. • Nous avons examiné et pris en considération le régime d'information sur le marché dispensé de la Securities and Exchange Commission aux États-Unis. • Nous avons examiné les commentaires reçus au sujet de projets antérieurs de déclaration de placements dispensés publiés dans certains territoires membres des ACVM.
----	--	--	--

Instructions pour remplir et déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1

9.	Conversion de la monnaie	<p>Un intervenant pense que l'on devrait appliquer le taux de la Banque du Canada à midi, si celui-ci est disponible et, sinon, permettre aux émetteurs d'appliquer le dernier taux de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'il serait plus simple d'appliquer le taux de fin d'année plutôt que le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement, et ce, afin de réduire le temps qu'il faut à un gestionnaire de fonds d'investissement pour remplir la déclaration.</p> <p>Un intervenant affirme que le taux de change pourrait avoir une incidence considérable sur l'information fournie, en particulier pour les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres, et il demande des éclaircissements concernant les attentes en matière de conversion de la monnaie.</p>	<p>Selon nous, le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement est le taux de change qu'il convient d'appliquer pour convertir des devises en dollars canadiens pour les besoins de la nouvelle déclaration.</p> <p>À la lumière des commentaires reçus, nous avons apporté les précisions suivantes concernant la conversion de la monnaie dans les instructions de la nouvelle déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le taux de change de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible à la date du placement (p. ex. parce que le placement a lieu un jour férié au Canada), l'émetteur devrait appliquer le dernier taux de clôture de la Banque du Canada avant la date du placement. • Les émetteurs qui sont des fonds d'investissement qui procèdent au placement
----	--------------------------	---	---

			<p>permanent de leurs titres devraient appliquer le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.</p> <p>La Banque du Canada a annoncé qu'à compter du 1^{er} mars 2017, elle ne publiera plus deux taux quotidiennement (taux de midi et de clôture) mais plutôt un taux de change quotidien indicatif unique. Nous avons revu les instructions de la nouvelle déclaration pour préciser que si ce changement est mis en œuvre, la monnaie étrangère devra être convertie au taux de change quotidien indicatif unique et non au taux de change quotidien à midi ou au taux de change de clôture dans chacune des situations décrites dans les instructions. Par exemple, le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres convertirait la monnaie étrangère en dollars canadiens au taux de change quotidien moyen indicatif unique pour la période de placement visée par la déclaration.</p>
10.	Déplacement d'interprétations juridiques vers l'instruction complémentaire	<p>Un intervenant souligne que les instructions comprennent des interprétations par les ACVM de certaines questions d'ordre juridique ayant trait à la façon de remplir la déclaration, y compris les questions de compétence et les interrelations entre les lois régissant les mandats et celles régissant les fiducies. L'intervenant soutient que si ces interprétations sont censées aider à l'interprétation de la Norme canadienne 45-106, elles devraient figurer dans l'instruction complémentaire plutôt que dans la déclaration.</p>	<p>Nous avons modifié les instructions de la nouvelle déclaration. À notre avis, les instructions modifiées sont nécessaires pour aider à remplir et à déposer la nouvelle déclaration et ne visent pas à faciliter l'interprétation de la Norme canadienne 45-106.</p>
11.	Détermination du territoire du placement	<p>Un certain nombre d'intervenants soulèvent des préoccupations concernant les indications données dans les instructions pour établir si un placement a eu lieu. Ces préoccupations portent entre autres sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la source de l'interprétation donnée dans les indications; • l'exactitude avec laquelle les indications données reflètent la position de certains membres des ACVM quant à l'existence ou non d'un placement; 	<p>Nous avons supprimé ces indications dans les instructions. Nous avons donné des indications à ce sujet dans l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), <i>Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> (l'« Avis 45-308 du personnel »)</p>

		<ul style="list-style-type: none"> la confusion sur le marché au sujet du moment du placement en Ontario. 	<p>publié en même temps que le présent avis. Les indications données dans l’Avis 45-308 indiquent clairement que les émetteurs et les preneurs fermes devraient se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence pour déterminer si un placement a eu lieu ou non dans un territoire intéressé.</p>
12.	<p>Communication par des émetteurs canadiens de renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs situés à l’étranger</p>	<p>Un intervenant affirme que tout intérêt public canadien qui peut être servi par la communication de cette information est largement contrebalancé par les coûts et les inconvénients que représente pour les émetteurs et les courtiers la communication de cette information. Un intervenant estime que les émetteurs ne devraient pas être obligés de fournir de l’information sur les souscripteurs ou les acquéreurs d’un territoire à l’autorité en valeurs mobilières d’un autre territoire s’il n’y a pas eu de placement dans cet autre territoire.</p>	<p>Il ne s’agit pas d’une nouvelle exigence. Dans les déclarations actuelles, les émetteurs canadiens doivent fournir de l’information au sujet des souscripteurs ou acquéreurs étrangers. Les membres des ACVM utilisent ces renseignements pour comprendre la manière dont les émetteurs se trouvant dans leur territoire collectent des capitaux et auprès de qui ils le font, ainsi qu’aux fins de surveillance de la conformité.</p> <p>Nous avons supprimé l’obligation, pour les émetteurs qui effectuent un placement dans plusieurs territoires du Canada, de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada et d’y indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs. Malgré ce changement, les émetteurs peuvent continuer de remplir leur obligation de dépôt en remplissant une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires du Canada où le placement a lieu.</p>
13.	<p>Renseignements sur les propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire</p>	<p>Certains intervenants mettent en doute la nécessité de fournir l’identité des propriétaires véritables des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le gestionnaire du compte est réputé acheter les titres pour son propre compte et est en somme le souscripteur ou l’acquéreur des titres. L’identité du propriétaire véritable n’a aucune 	<p>Aux termes de la nouvelle déclaration, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir de renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte au nom d’un compte géré sous mandat discrétionnaire; seuls des renseignements au sujet de la société de fiducie ou du conseiller</p>

		<p>importance quand vient le temps d'établir la possibilité d'obtenir une dispense.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de fournir de l'information sur le propriétaire véritable imposerait un fardeau de conformité important, d'autant plus que l'émetteur et le preneur ferme pourraient ne pas avoir accès à cette information. • La situation pourrait se compliquer si la personne ou le conseiller inscrits refusent de donner l'information. • Il serait plus efficace et plus opportun, pour les autorités en valeurs mobilières qui veulent obtenir de l'information sur les propriétaires véritables, de s'adresser directement aux personnes inscrites. • On devrait plutôt songer à une approche exigeant une information sommaire de haut niveau. <p>Un intervenant demande que soit clairement énoncé dans les instructions que le sens attribué au terme « propriété véritable » dans la législation en valeurs mobilières n'est pas censé s'appliquer aux instructions relatives à la déclaration.</p>	<p>inscrit sont requis.</p> <p>D'autres indications sur les propriétaires véritables sont données dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>
Identifiants			
14.	Utilisation des identifiants	<p>Un intervenant est en faveur des démarches faites par les ACVM pour exiger la communication d'identifiants normalisés et convient que de tels identifiants pourraient procurer aux ACVM des renseignements plus faciles à comparer. Toutefois, il a certaines réserves concernant la manière dont cette information a été rendue obligatoire.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire favorable. L'utilisation d'identifiants normalisés facilite l'analyse de l'information provenant de multiples sources au sujet des émetteurs et des personnes inscrites, évite les déclarations en double lorsque l'information existe dans d'autres systèmes et procure une information plus uniforme et exacte que l'utilisation d'identifiants non normalisés.</p>
15.	Communication du numéro BDNI	<p>Deux intervenants n'ont aucune réserve concernant la communication du numéro BDNI d'une société.</p> <p>Un intervenant pense que la communication au public du numéro BDNI d'une société soulève des préoccupations en matière de cybersécurité et estime qu'aucun motif clair de protection des investisseurs n'a été donné pour justifier la communication d'une telle information. Un intervenant souligne que le fait d'avoir à demander le numéro BDNI au courtier constitue un fardeau supplémentaire.</p>	<p>Selon nous, la communication au public du numéro BDNI d'une société n'augmente pas les risques d'accès non autorisé à l'information contenue dans la base de données.</p> <p>La communication d'un identifiant unique permet aux autorités en valeurs mobilières de faire le lien efficacement entre les éléments d'information disponibles par l'intermédiaire de la BDNI, ce qui facilite l'application de nos programmes de conformité. Par ailleurs, les</p>

			entités reliées ont souvent des dénominations similaires et les variations dans la saisie des données pourraient faire qu'il soit difficile pour nous de relier avec exactitude et efficacité l'information au sujet des personnes inscrites. La communication du numéro BDNI évite également de répéter dans la nouvelle déclaration des renseignements qu'on trouve dans la BDNI.
Rubrique 1¹ – Partie qui atteste la déclaration			
16.	Établissement de la qualité de fonds d'investissement	Un intervenant demande des précisions sur la manière d'établir si un émetteur est ou non un fonds d'investissement pour les besoins de la déclaration. Il fait remarquer que bon nombre des questions qui s'appliquent aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif qui ne sont pas des fonds d'investissement en vertu de la Norme canadienne 81-106. L'intervenant recommande de donner un sens plus large à l'expression « fonds d'investissement » pour ce qui est de remplir et de déposer la déclaration.	La question de savoir si un émetteur est ou non un fonds d'investissement, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, déborde le cadre du projet qui nous occupe. Les émetteurs devraient se reporter à l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l' <i>information continue des fonds d'investissement</i> et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l' <i>information continue des fonds d'investissement</i> pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement.
17.	Ajout d'une option destinée aux mandataires qui remplissent la déclaration	Un intervenant suggère de modifier la rubrique 1 en y ajoutant des indications supplémentaires à l'intention des personnes qui remplissent la déclaration pour le compte de l'émetteur à titre de mandataire ou en une qualité similaire ainsi qu'une option qui tienne compte de ce genre de situation.	La personne qui atteste la déclaration doit être un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions. Un agent de dépôt qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur ne peut pas attester la déclaration, mais est tenu de fournir ses coordonnées à titre de personne-ressource à la rubrique 11 de la nouvelle déclaration. Nous avons modifié les instructions pour préciser qu'un agent de dépôt ne peut pas attester la déclaration.
Rubrique 2 – Nom de l'émetteur et autres identifiants			

¹ La numérotation des rubriques correspond à celle de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation. Certaines rubriques de la nouvelle déclaration ont été réordonnées et renumérotées dans sa version définitive.

18.	Site Web de l'émetteur	Un intervenant considère que la fourniture de renseignements sur le site Web de l'émetteur devrait être facultative, étant donné que tous les émetteurs n'ont pas nécessairement de site Web.	Nous avons précisé dans la nouvelle déclaration que les renseignements sur le site Web ne sont exigés que si l'émetteur a un site Web.
19.	Identifiant pour les entités juridiques	Un intervenant pense qu'il ne devrait pas être obligatoire de fournir un identifiant pour les entités juridiques à la rubrique 2. Un intervenant remet en question l'obligation de fournir un tel identifiant puisque cette information ne semble pas pertinente aux fins de surveillance de la conformité sur le marché dispensé. Un intervenant fait remarquer la difficulté d'obtenir de l'émetteur l'identifiant pour les entités juridiques. En effet, la personne qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur devrait communiquer avec le courtier pour trouver quelqu'un qui connaît suffisamment bien l'émetteur pour fournir ces renseignements.	<p>Nous avons précisé dans la nouvelle déclaration que la fourniture de l'identifiant pour les entités juridiques est seulement obligatoire pour les émetteurs qui en ont un. Nous ne croyons pas que l'obligation de fournir l'identifiant pour les entités juridiques est trop lourde, étant donné qu'il s'agit d'une norme mondiale de plus en plus utilisée aux fins d'identification unique des parties à une opération financière.</p> <p>La fourniture d'un identifiant pour les entités juridiques sert un certain nombre de fins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • régler des questions de longue date relativement à l'identification des entités; • fournir un mécanisme pour lier les déclarations des émetteurs sur le marché dispensé à d'autres informations financières; • aider à élaborer un profil de risque plus complet pour les entités qui exercent leurs activités sur le marché dispensé.
Rubrique 4 – Renseignements sur l'émetteur			
20.	Information supplémentaire sur le profil d'émetteur	<p>Un intervenant est d'avis que l'obligation de fournir de l'information supplémentaire concernant l'émetteur à la rubrique 4 améliorerait l'élaboration de la réglementation et estime que cette information doit être facilement accessible au public.</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter dans l'instruction complémentaire une note indiquant que les émetteurs non assujettis qui effectuent certains dépôts sur SEDAR ne sont pas tenus de remplir les paragraphes <i>d</i> à <i>h</i> de la rubrique 4. Un intervenant fait remarquer qu'il est difficile pour un émetteur d'obtenir de l'information supplémentaire sur le profil s'il n'a pas de profil SEDAR.</p>	Dans la nouvelle déclaration, les instructions de cette rubrique indiquent que les émetteurs qui ont un profil SEDAR sont dispensés de remplir certaines parties étant donné que l'information en question figure déjà sur SEDAR. Aux termes des modifications récentes apportées à la Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> (la « Norme canadienne 13-101 »), le dépôt de déclarations de placements avec dispense sur SEDAR sera obligatoire à compter du 24 mai 2016, sous réserve des approbations ministérielles, pour les placements qui ont lieu

		<p>Un intervenant considère que la rubrique 4 devrait faire une distinction entre l'information sur l'émetteur qui est propre au Canada et l'information sur l'émetteur à l'étranger afin de recueillir des données exactes sur les marchés financiers canadiens.</p>	<p>dans d'autres territoires canadiens que la Colombie-Britannique et l'Ontario, sauf par certains émetteurs étrangers. Par conséquent, les émetteurs non assujettis qui déposent certains documents relatifs au marché dispensé auront également un profil SEDAR. Des modifications ont été apportées à SEDAR pour permettre le dépôt volontaire jusqu'au 24 mai 2016.</p> <p>Après avoir comparé le coût de conformité avec l'avantage d'obtenir ce niveau de précisions, nous avons décidé de ne pas obliger les émetteurs à faire la distinction entre l'information sur l'émetteur qui est propre au Canada et l'information sur l'émetteur à l'étranger pour cette rubrique de la nouvelle déclaration.</p> <p>L'information sur le profil d'émetteur demandée dans la nouvelle déclaration permet de mieux connaître les participants au marché dispensé et sert à l'élaboration de la réglementation.</p>
21.	Société mère de l'émetteur	<p>Un intervenant trouve que la communication du nom de la société mère de l'émetteur, s'il y a lieu, serait utile aux investisseurs en cas de réorganisation ultérieure de l'émetteur ou en cas de perte occasionnée par l'insolvabilité de la filiale.</p>	<p>Après examen des commentaires reçus et comparaison des coûts de conformité avec l'avantage d'obtenir cette information, nous avons décidé de ne pas inclure cette exigence dans la nouvelle déclaration.</p>
Paragraphe a de la rubrique 4 – Renseignements sur l'émetteur : Secteur d'activité principal			
22.	Utilisation des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)	<p>Trois intervenants conviennent qu'il est utile d'utiliser les codes du SCIAN.</p> <p>Un certain nombre d'intervenants expriment des préoccupations à l'égard de l'utilisation des codes du SCIAN, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les codes du SCIAN sont loin d'être précis et il se peut que certaines sociétés ne se situent dans aucune catégorie existante ou qu'elles se situent dans plusieurs catégories à la fois. • Il pourrait être long et difficile de trouver le bon code du SCIAN. 	<p>L'utilisation d'un système général et normalisé de classement des secteurs d'activité nous permettrait de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et de contribuer à l'élaboration d'une réglementation mieux adaptée. À notre avis, le SCIAN est le système de classement qui convient le mieux aux fins de la déclaration étant donné qu'il est largement utilisé par les organismes gouvernementaux en Amérique du Nord et que de nombreuses entreprises canadiennes qui produisent une déclaration à l'Agence du revenu du Canada devraient bien le</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • La communication du code du SCIAN pourrait ne pas donner les résultats escomptés étant donné que les petits émetteurs pourraient utiliser différents codes du SCIAN pour des placements privés réalisés à plusieurs années d'intervalle. • Les sociétés aux États-Unis ou au Mexique pourraient avoir des codes du SCIAN à cinq ou six chiffres qui ne correspondent pas exactement aux exigences de la nouvelle déclaration publiée pour consultation. 	<p>connaître. Statistique Canada met également à la disposition des émetteurs un outil de recherche en ligne leur permettant de trouver le secteur d'activité pertinent.</p> <p>Nous avons donné des indications supplémentaires sur les codes du SCIAN dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>
23.	Détermination du secteur d'activité principal de l'émetteur	Un intervenant fait remarquer qu'il serait difficile de déterminer le secteur d'activité principal de l'émetteur. En effet, la personne qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur aurait à examiner la notice d'offre ou à communiquer avec le courtier pour parler à un responsable qui possède cette information.	Il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence. Aux termes des déclarations actuelles, l'émetteur est obligé de choisir un groupe sectoriel. Toutefois, les déclarations actuelles comprennent un nombre limité de catégories qui ne correspondent à aucune classification normalisée ou qui ne comprennent pas toutes les branches d'activité des émetteurs, ce qui laisse une grande partie d'entre eux hors catégorie. L'utilisation des codes du SCIAN vise à résoudre ce problème.
24.	Ajout de secteurs d'activité	Un intervenant recommande d'ajouter des secteurs d'activité ou d'inclure un champ intitulé « Autre », car à l'heure actuelle, les fonds qui ne sont pas des fonds d'investissement, comme les fonds de capital-investissement, n'entrent dans aucune catégorie.	Nous avons ajouté la catégorie « sociétés fermées » dans le choix de catégories offert aux émetteurs qui participent à certaines activités d'investissement et qui sont tenus de communiquer le secteur des principaux actifs qu'ils détiennent. Cette catégorie permet d'inclure des émetteurs comme les fonds de capital-investissement.
Paragraphe b et h de la rubrique 4 – Renseignements sur l'émetteur : Taille de l'émetteur et taille des actifs de l'émetteur			
25.	Paramètres d'évaluation de la taille de l'émetteur	<p>Deux intervenants trouvent que les paramètres d'évaluation de la taille de l'émetteur sont corrects. Un intervenant affirme que les paramètres servant à évaluer le nombre d'employés sont simples et que les émetteurs pourraient obtenir le nombre sans problème. Un intervenant indique que l'obligation d'information proposée est conforme aux obligations actuelles des émetteurs assujettis.</p> <p>Un certain nombre d'émetteurs expriment des inquiétudes à l'égard de la communication de la taille des actifs et du nombre d'employés d'un émetteur. Voici certaines de leurs</p>	<p>Nous croyons que ces paramètres donnent une indication raisonnable de la taille d'un émetteur. En outre, ils nous procurent suffisamment de renseignements pour orienter l'élaboration de la réglementation et nous permettre de déterminer si les petites et moyennes entreprises utilisent certaines dispenses de prospectus en particulier.</p> <p>Le recours à des fourchettes larges pour établir ces paramètres rend aussi moins commercialement sensible, la communication</p>

		<p>inquiétudes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements obtenus au moyen des fourchettes larges qu'utilise Statistique Canada pour le nombre d'employés ne seraient pas assez détaillés pour servir à l'élaboration des grandes orientations ou aux fins d'analyse. • Certains émetteurs, en particulier les émetteurs non assujettis, pourraient vouloir préserver la confidentialité de cette information qui pourrait compromettre leur position concurrentielle. • Ces paramètres pourraient ne pas être pertinents ou significatifs ou ne pas donner de résultats exacts pour l'évaluation de la taille des émetteurs. • La personne qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur pourrait avoir de la difficulté à obtenir ces renseignements. • Combinée aux autres nouvelles exigences de la déclaration, cette obligation d'information ajouterait une complexité et un fardeau administratif excessifs à la réalisation d'opérations dispensées. • Cette information n'est pas utile pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé et l'obligation de la fournir pourrait dissuader des émetteurs non assujettis d'accéder au marché dispensé au Canada. <p>Un certain nombre d'intervenants demandent aux ACVM de fournir des indications ou des précisions supplémentaires sur les paramètres d'évaluation de la taille d'un émetteur.</p>	publique de cette information dans la déclaration.
Paragraphe d de la rubrique 4 – Adresse du siège			
26.	Siège à l'extérieur du Canada	Selon un intervenant, afin de différencier les renseignements sur l'émetteur propres au Canada des renseignements sur l'émetteur à l'étranger, il faudrait demander, au paragraphe d de la rubrique 4, l'adresse du siège de l'émetteur au Canada ainsi que celle de son bureau principal à l'étranger, si le siège n'est pas situé au Canada.	Le but de cette rubrique est d'obtenir l'adresse du siège de l'émetteur, que celui-ci soit situé au Canada ou à l'étranger. Par conséquent, nous jugeons qu'il n'est pas pertinent d'obtenir l'adresse de son siège au Canada ainsi que celle de son bureau principal à l'étranger.
Paragraphe e de la rubrique 4 – Renseignements sur l'émetteur : Dates de constitution et de clôture de l'exercice			
27.	Date de constitution	Un intervenant fait remarquer que la date de constitution des émetteurs assujettis se trouve sur SEDAR et il considère qu'il ne convient pas de demander ce renseignement aux émetteurs	Les émetteurs qui ont un profil SEDAR ne sont pas obligés de fournir cette information dans la nouvelle déclaration. La date de constitution

		<p>non assujettis, étant donné qu'il est inutile pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé. Un intervenant fait observer que bon nombre d'émetteurs n'auraient aucune difficulté à fournir leur date de constitution, mais que d'autres émetteurs qui existent depuis longtemps et qui ont subi des fusions et des réorganisations depuis leur date de constitution pourraient avoir de la difficulté à fournir cette information. Selon l'intervenant, le formulaire devrait comporter une case à cocher par les émetteurs qui existent depuis plus d'un certain nombre d'années.</p> <p>Un intervenant fait valoir que la date de constitution d'une entité issue d'un regroupement serait la date de regroupement et pas nécessairement la date de constitution d'une entité remplacée. À son avis, les émetteurs devraient être tenus de fournir l'historique de l'entité issue du regroupement pour pouvoir correctement repérer les entités que l'émetteur a remplacées et ainsi avoir une indication précise du nombre d'années d'existence d'une entité.</p>	<p>nous permet d'avoir une meilleure connaissance des émetteurs qui exercent leurs activités sur le marché dispensé et plus particulièrement de leur stade de développement.</p> <p>Les instructions de la nouvelle déclaration précisent que l'émetteur issu d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation ne doit fournir que la date de la dernière opération. Nous avons donné des indications supplémentaires sur la déclaration de la date de constitution dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p> <p>À notre avis, il s'agit d'une indication raisonnable du stade de développement d'un émetteur, et nous sommes conscients du fardeau qui pèserait sur les émetteurs s'ils devaient fournir l'historique complet des entités remplacées.</p>
Paragraphe g de la rubrique 4 – Renseignements sur l'émetteur : Inscription à la cote			
28.	Communication du nom des bourses à la cote desquelles l'émetteur est inscrit	Selon un intervenant, l'émetteur ne devrait être tenu de fournir que le nom de la bourse principale et des bourses canadiennes à la cote desquelles sont inscrits ses titres, car l'obligation d'indiquer le nom de toutes les autres bourses constituerait un fardeau pour certains émetteurs ayant différents types de titres inscrits à la cote de bourses dans le monde entier.	L'émetteur qui a un profil sur SEDAR n'a pas à fournir ces renseignements. Les renseignements à fournir se limitent au nom des bourses ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.

Rubrique 5 – Administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de l'émetteur			
29.	Applicabilité de la rubrique 5 à certains émetteurs	<p>Un intervenant signale qu'un fonds de capital-investissement, qui n'a pas d'administrateurs ou de membres de la haute direction, aurait de la difficulté à remplir cette partie et l'appendice connexe. De façon similaire, un intervenant indique qu'en règle générale un organisme de placement collectif aurait de la difficulté à remplir la rubrique 5, et que la rubrique 6 fournirait des renseignements plus utiles sur ce type de fonds.</p> <p>Un intervenant trouve que la rubrique 5 ne devrait pas être remplie si la personne participant au contrôle ou le promoteur de l'émetteur est une personne inscrite étant donné que les renseignements en question pourraient être obtenus avec le numéro BDNI de la personne inscrite.</p>	<p>Ces renseignements ne sont obligatoires qu'à l'égard des administrateurs, des membres de la haute direction ou des promoteurs des émetteurs visés.</p> <p>Un émetteur qui place des titres n'a pas toujours des dirigeants ou des administrateurs inscrits auprès d'une personne inscrite reliée. Par conséquent, nous pourrions ne pas pouvoir obtenir des renseignements complets avec le numéro BDNI d'une personne inscrite.</p> <p>Nous avons également révisé la nouvelle déclaration de façon à obliger les émetteurs à fournir des renseignements sur les personnes participant au contrôle dans un appendice non rendu public; les renseignements sur les titres de l'émetteur détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participant au contrôle ne sont pas obligatoires.</p>
30.	Exceptions pour les émetteurs qui sont assujettis à certains régimes de déclaration étrangers ou dont les fonctions de direction ou d'administration sont assumées à l'extérieur du Canada	<p>Certains intervenants sont en faveur des exceptions proposées de la rubrique 5. Un intervenant est en faveur de l'exception pour les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés, qui est compatible avec l'intention de la dispense d'établissement d'un supplément au document de placement.</p> <p>Un intervenant fait valoir que les émetteurs à capital ouvert étrangers et les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles qui doivent fournir des renseignements mis à la disposition du public à l'étranger devraient être tenus d'indiquer ou de fournir un lien vers ces renseignements, ou si le régime de déclaration étranger ne les oblige pas à communiquer ces renseignements, ils devraient fournir une déclaration à cet effet.</p> <p>Certains intervenants trouvent que les exceptions ne constituent pas une dispense suffisante et pensent que les obligations d'information supplémentaires dissuaderaient les</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires favorables.</p> <p>Bien que nous n'ayons pas modifié les exceptions, nous avons modifié les obligations d'information de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation de façon à réduire le fardeau pour les émetteurs étrangers qui n'ont pas droit à ces exceptions.</p> <p>Par souci de cohérence à l'égard des émetteurs étrangers, le terme « territoire étranger visé » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 71-102 sur les <i>dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>.</p>

		<p>émetteurs étrangers de faire des placements au Canada. L'un de ces intervenants affirme que les émetteurs sont peu disposés à placer des titres en Colombie-Britannique en raison des obligations d'information similaires prévues à l'Annexe 45-106A6.</p> <p>Deux intervenants se demandent si la liste des territoires étrangers visés n'est pas trop restreinte. L'un d'eux recommande d'y ajouter des pays comme l'Inde, la Thaïlande, la Corée du Sud, l'Indonésie et la Malaisie.</p>	
31.	<p>Communication de l'identité des administrateurs, des membres de la haute direction, des personnes participant au contrôle et des promoteurs</p>	<p>Un intervenant indique que l'obligation d'information de la rubrique 5 semble plus lourde que celle qui s'applique aux émetteurs assujettis qui placent des titres auprès d'investisseurs individuels, ce qui est difficile à justifier.</p> <p>Un intervenant est d'avis que, même si la communication de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières peut être utile aux fins de surveillance du marché, leur communication publique risque de compromettre la position concurrentielle et la position de négociation d'un émetteur. De plus, l'intervenant juge que les investisseurs ont, dans le cadre de leur contrôle diligent de l'émetteur, la responsabilité d'obtenir ces renseignements avant de prendre leur décision d'investissement. Un intervenant se demande pourquoi un émetteur, qui pourrait avoir des dizaines de membres de la haute direction, devrait communiquer le nom de chacun d'eux.</p> <p>Un intervenant demande de clarifier l'obligation d'information relative aux personnes participant au contrôle et aux promoteurs. Un intervenant remet en question le fait que les émetteurs devront effectuer une « analyse sur le promoteur » uniquement aux fins de l'établissement de la déclaration, alors qu'ils n'étaient pas tenus de le faire pour le placement lui-même. Un intervenant signale que la définition des termes « personne participant au contrôle » et « promoteur » implique une analyse juridique et que le temps, l'argent et l'effort qui s'y rattachent pourraient l'emporter sur les avantages. Selon l'intervenant, on devrait obliger l'émetteur à indiquer dans le formulaire, à savoir l'Appendice 1, le nom des personnes qui détiennent plus de</p>	<p>Nous avons réexaminé cette exigence. Le nom des personnes, le lieu et les titres des administrateurs, des membres de la haute direction et des promoteurs de l'émetteur doivent être fournis dans la nouvelle déclaration. Si un promoteur n'est pas une personne physique, les renseignements sur ses administrateurs et membres de la haute direction doivent également être fournis. Nous avons déplacé l'obligation d'information sur les personnes participant au contrôle vers un appendice non rendu public.</p> <p>À notre avis, ces modifications allègent le fardeau de conformité imposé aux émetteurs et répondent aux préoccupations qui ont trait à la communication d'information confidentielle ou commercialement sensible.</p> <p>Les émetteurs suivants n'ont pas à fournir de renseignements sur les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participant au contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs qui sont des fonds d'investissement; • les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive; • les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

		10 % des titres d'un émetteur non assujetti. Les émetteurs assujettis communiquent déjà ces renseignements sur SEDI.	Nous estimons que ces renseignements sont nécessaires pour faciliter notre surveillance du marché dispensé, pour étoffer nos programmes de conformité et pour améliorer la transparence du marché dispensé. Ils nous permettront également d'établir des liens entre les émetteurs et les initiés.
32.	Communication de renseignements sur les titres comportant droit de vote dont les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes participant au contrôle et les promoteurs ont la propriété ou sur lesquels ils exercent une emprise	<p>Un intervenant soutient que cette information devrait être exigée, étant donné qu'elle l'est déjà dans l'Annexe 45-106A6.</p> <p>Cette obligation d'information inquiète un certain nombre d'intervenants. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fardeau de conformité que représente l'obtention de ces renseignements l'emporte sur les avantages qu'en tireront les autorités en valeurs mobilières et les investisseurs; • la collecte de ces renseignements pourrait être longue et laborieuse, en particulier pour les émetteurs ayant un long historique et les sociétés dont la structure du capital est complexe; • un émetteur ne dispose pas nécessairement de l'information à jour sur les actions dont sont propriétaires ses administrateurs et membres de la haute direction; • l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'exiger l'information à jour sur les actions dont les personnes participant au contrôle et les promoteurs sont propriétaires; • cette obligation d'information procure peu d'avantages aux investisseurs étant donné que l'opération est déjà réalisée. <p>Un intervenant remet en question cette obligation, car elle se rapporte aux fonds d'investissement qui sont des personnes participant au contrôle d'un émetteur.</p> <p>Deux intervenants soutiennent qu'il serait inutile de communiquer la somme payée pour les titres comportant droit de vote pour les raisons suivantes :</p>	Après avoir examiné les commentaires reçus, nous avons supprimé ce projet d'obligation.

		<ul style="list-style-type: none"> • de nombreux facteurs, tels que l'inclusion des titres dans la rémunération de la haute direction, ont une incidence sur le prix des titres; • la valeur de la société pourrait avoir changé considérablement depuis le moment de l'acquisition des titres. 	
33.	Préoccupations au sujet de la confidentialité des renseignements exigés à la rubrique 5	<p>Un certain nombre d'intervenants ont des inquiétudes concernant le fait de rendre publics ces renseignements. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette obligation d'information nuit à la compétitivité des sociétés canadiennes; • cette obligation d'information pourrait dissuader certains émetteurs d'accéder au marché dispensé au Canada; • ces renseignements ne doivent pas expressément figurer dans un prospectus et, en règle générale, ne figurent pas dans le dossier d'information public des émetteurs assujettis. <p>Un intervenant est d'avis qu'un émetteur ne devrait pas avoir à communiquer les renseignements sur les actionnaires, mais que s'il doit le faire, ces renseignements devraient rester confidentiels.</p> <p>Un intervenant fait observer que, même si les renseignements déclarés sont rendus publics en Colombie-Britannique, la BCSC a prévu une dispense pour les placements effectués dans la province auprès de souscripteurs qui sont tous des clients autorisés. L'intervenant recommande que les ACVM envisagent la possibilité de prévoir une dispense similaire.</p>	<p>Nous avons supprimé le projet d'obligation visant à fournir de l'information sur les titres d'un émetteur que détiennent les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participant au contrôle. Nous avons déplacé l'obligation d'information sur les personnes participant au contrôle vers un appendice non rendu public.</p> <p>À notre avis, ces modifications permettent d'atteindre un équilibre raisonnable entre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de conformité pour les émetteurs; • les préoccupations en ce qui a trait à la confidentialité et à la nature commercialement sensible de la communication publique d'une telle information; • la volonté d'accroître la transparence à l'égard du marché dispensé; • la nécessité pour les ACVM de rassembler ces renseignements pour appuyer nos fonctions de surveillance de la conformité, de collecte de données et d'élaboration de la réglementation.

Paragraphe b de la rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement : Type de fonds d'investissement			
34.	Type de fonds d'investissement	<p>Un intervenant soutient que ces renseignements sont à la disposition du public, sur SEDAR, en ce qui concerne les émetteurs assujettis et qu'il est inapproprié de les demander des émetteurs non assujettis, puisqu'ils ne présentent pas d'intérêt pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé.</p>	<p>Selon nous, l'utilisation d'un système de classement pour les fonds d'investissement, comme pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement, nous fournira des renseignements importants pour mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé dans ce secteur et contribuer à l'élaboration d'une réglementation mieux adaptée.</p>
35.	Indications sur les catégories de fonds d'investissement	<p>Un intervenant suggère aux ACVM de fournir plus d'indications sur les catégories de fonds d'investissement. Un intervenant craint que ces catégories ne fournissent pas suffisamment de renseignements pour comprendre l'émetteur qui est un fonds d'investissement ou ce segment du marché dispensé. Un intervenant demande des éclaircissements sur la signification de l'expression « stratégies alternatives ».</p> <p>Un certain nombre d'intervenants proposent d'autres façons de catégoriser les fonds d'investissement, comme consulter le secteur pour dresser une liste révisée de types de secteurs d'investissement ou utiliser les mêmes catégories que les questionnaires de reconnaissance de risque, ou encore les catégories de risque des indices sectoriels. Selon un intervenant, il serait utile de savoir si un fonds d'investissement est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse, un fonds du marché à terme ou un organisme de placement collectif visé par la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i>.</p> <p>Deux intervenants demandent des indications supplémentaires sur le seuil utilisé pour déterminer si un fonds investit « principalement » dans d'autres fonds d'investissement et si ce seuil est strictement lié aux objectifs d'investissement du fonds. Un intervenant remet en cause l'accent mis sur les fonds de fonds et les organismes de placement collectif.</p>	<p>Nous estimons que les catégories de fonds d'investissement fournissent un bon aperçu des fonds d'investissement qui exercent des activités sur le marché dispensé, et la catégorisation nous permettra d'obtenir des renseignements utiles sur ce segment du marché. Grâce aux renseignements supplémentaires recueillis à l'aide de la nouvelle déclaration, les ACVM disposent de données plus complètes sur le secteur des fonds d'investissement.</p> <p>Nous avons ajouté des indications sur les catégories de types de fonds d'investissement dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>

Paragraphe c de la rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement : Dates de constitution et de clôture de l'exercice du fonds d'investissement

36.	Dates de constitution et de clôture de l'exercice	<p>Certains intervenants se questionnent sur l'avantage que procurerait aux autorités en valeurs mobilières la déclaration de la date de clôture de l'exercice, puisque les fonds d'investissement effectuent leurs dépôts en fonction de l'année civile.</p> <p>Un intervenant soutient que la date de constitution n'est pas habituellement considérée comme un renseignement important, et qu'il peut être difficile de l'établir, particulièrement à l'égard d'un émetteur constitué sous le régime des lois d'un territoire étranger.</p> <p>Un intervenant affirme que ces renseignements sont à la disposition du public, sur SEDAR, en ce qui concerne les émetteurs assujettis et qu'il est inapproprié de les demander des émetteurs non assujettis, puisqu'ils ne présentent pas d'intérêt pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé.</p>	<p>Ces renseignements nous aident dans notre mandat de surveillance de la conformité des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Par exemple, ils nous aident à surveiller la conformité à l'égard de l'information financière.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus, les modifications récentes apportées à la Norme canadienne 13-101 exigeront, à compter du 24 mai 2016, sous réserve de l'approbation ministérielle, le dépôt au moyen de SEDAR des déclarations de placement avec dispense pour les placements effectués dans d'autres territoires canadiens que la Colombie-Britannique et l'Ontario, sauf par certains émetteurs étrangers. Par conséquent, les émetteurs non assujettis qui déposent certains documents relatifs au marché dispensé auront eux aussi un profil SEDAR. Des modifications ont été apportées à SEDAR pour permettre le dépôt volontaire jusqu'au 24 mai 2016.</p> <p>Nous avons ajouté des indications sur la communication de la date de constitution dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>
-----	---	---	--

Paragraphe e de la rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement : Inscription à la cote du fonds d'investissement

37.	Information sur les bourses auxquelles l'émetteur est inscrit	Un intervenant se questionne sur l'avantage de fournir le nom de toutes les bourses auxquelles les titres d'un fonds d'investissement sont inscrits.	Les instructions de cette rubrique précisent que nous ne demandons de renseignements que sur les bourses ayant approuvé la demande d'inscription de l'émetteur, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.
-----	---	--	--

Paragraphe f de la rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement : Valeur liquidative du fonds d'investissement			
38.	Utilisation de la valeur liquidative	<p>Deux intervenants croient que l'information sur la valeur liquidative est une bonne mesure pour réaliser l'objet de la règle.</p> <p>Un intervenant souligne que la dernière valeur liquidative peut être difficile à établir et que l'émetteur non assujetti peut avoir des inquiétudes concernant la communication au public de cette information.</p> <p>Un intervenant demande de préciser s'il est prévu que la date du plus récent calcul de la valeur liquidative soit le 31 décembre. De plus, il demande des explications sur la pertinence de cette information, puisqu'elle tiendrait compte de plusieurs opérations conclues au cours de l'exercice et que celles-ci peuvent ne pas avoir été réalisées le 31 décembre.</p> <p>Un intervenant avance que ces renseignements sont à la disposition du public, sur SEDAR, en ce qui concerne les émetteurs assujettis et qu'il est inapproprié de les demander des émetteurs non assujettis, puisqu'ils ne présentent pas d'intérêt pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé.</p>	<p>Selon nous, la valeur liquidative est un indicateur raisonnable de la taille des fonds d'investissement qui exercent des activités sur le marché dispensé. Nous demandons donc à l'émetteur de déclarer la valeur liquidative à la date du dernier calcul et de nous indiquer cette date.</p> <p>Nous estimons également que le fait de demander la valeur liquidative selon une fourchette diminue la nature commercialement sensible de la communication de cette information dans la partie de la déclaration accessible au public.</p>
Rubrique 7 – Renseignements sur le placement			
39.	Ajout de précisions dans les instructions visant les émetteurs situés à l'extérieur du Canada	<p>Plusieurs intervenants relèvent, dans l'ensemble de la rubrique 7, des incohérences dans les instructions sur la déclaration de renseignements par les émetteurs situés à l'extérieur du Canada. De même, un certain nombre d'intervenants remettent en cause une partie de la terminologie utilisée dans les instructions et proposent des solutions de rechange pour clarifier l'obligation des émetteurs situés à l'extérieur du Canada.</p>	<p>Les instructions ont été révisées pour être uniformes dans l'ensemble de la rubrique 7. Nous avons précisé que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement situés à l'extérieur du Canada sont uniquement tenus de déclarer des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs résidant au Canada.</p> <p>Nous avons fourni des indications concernant l'information à fournir sur les émetteurs situés à l'extérieur du Canada dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>

40.	Comptage double des capitaux réunis	Un intervenant indique qu'une structure de placement indirect peut entraîner un comptage double du montant des capitaux réunis et propose aux ACVM de demander des renseignements sur une telle structure et d'obtenir les détails dans la déclaration.	Les renseignements recueillis sur le secteur de l'émetteur au paragraphe <i>a</i> de la rubrique 5 de la nouvelle déclaration nous permettront de déterminer si un émetteur agit comme intermédiaire financier auprès d'autres entreprises. Ainsi, nous pourrions déterminer le total des fonds réunis directement par les entreprises comparativement aux fonds réunis par un intermédiaire financier ou au moyen d'une structure de financement indirect. De plus, à la rubrique 5, pour les émetteurs qui participent à certaines activités d'investissement et doivent indiquer le secteur dans lequel ils détiennent leurs principaux actifs, nous avons ajouté aux catégories disponibles la catégorie « sociétés fermées ».
Paragraphe <i>a</i> de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Monnaie			
41.	Indication de la monnaie	Deux intervenants affirment qu'il est difficile de savoir si un même fonds pourrait, dans la déclaration, indiquer qu'il a effectué un placement en dollars canadiens et dans une autre monnaie.	Les instructions de cette rubrique ont été révisées pour préciser qu'il est possible de choisir plusieurs monnaies.
Paragraphe <i>b</i> de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Date(s) du placement			
42.	Établissement de la date du placement	Un intervenant demande des indications sur la signification de l'expression « date du placement » et propose de préciser que cette date est la date à laquelle les titres sont émis et vendus et à laquelle l'investisseur devient le propriétaire véritable des titres.	Nous avons révisé les instructions de cette rubrique et avons fourni des indications sur la déclaration de la date du placement dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
43.	Plusieurs dates de placement	Trois intervenants suggèrent que la déclaration prévoit différentes dates de placement, étant donné que les placements peuvent être permanents et réalisés à plusieurs dates au cours d'une période fixe ou de façon continue.	Cette rubrique et ses instructions ont été révisées pour clarifier qu'un émetteur devrait faire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, préciser les dates de début et de fin du placement; • si la déclaration concerne des placements ayant lieu à plusieurs dates, préciser les dates de début et de fin de la période de placement visée par la déclaration.

Paragraphe d de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Types des titres placés			
44.	Types de titres	Un intervenant propose aux ACVM d'examiner les catégories de titres pour s'assurer qu'elles sont larges et suffisamment souples pour tenir compte de tous les types de titres pouvant être placés.	<p>Nous avons révisé les catégories de types de titres et estimons que la liste comprend la plupart des types de titres placés par les émetteurs déposant des déclarations au Canada. Nous avons inclus, pour les titres qui ne relèvent pas clairement d'une catégorie énumérée, une catégorie pour les « autres » types de titres (dont le code du titre est « OTH ») et une colonne « Description des titres », où l'on peut fournir des renseignements supplémentaires sur le type de titres.</p> <p>Nous avons ajouté des indications sur le paragraphe d de la rubrique 7 dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>
Paragraphe e de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Précisions sur les droits et les titres convertibles ou échangeables			
45.	Format pour fournir des précisions sur les droits et les titres convertibles ou échangeables	Un intervenant mentionne que le format restrictif du tableau servant à fournir des renseignements sur les titres convertibles ou échangeables ne tient pas compte de la nature actuelle de ces titres. Il recommande que les émetteurs puissent fournir les renseignements sous forme de texte suivi, ou qu'ils aient le choix de les fournir sous forme de tableau ou de texte suivi.	Nous avons prévu que les émetteurs fournissent les renseignements sur les droits et les titres convertibles ou échangeables sous forme de tableau afin d'améliorer l'uniformité et la comparabilité des renseignements recueillis. Si les modalités des droits ou des titres convertibles ou échangeables ne relèvent pas clairement des colonnes prévues dans le tableau, les émetteurs peuvent ajouter un texte suivi dans la colonne « Décrire les autres modalités (le cas échéant) ».
Paragraphe f de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Résumé du placement par territoire et dispense			
46.	Mention des souscripteurs ou des acquéreurs uniques	Un intervenant demande aux autorités en valeurs mobilières des indications supplémentaires sur le sens attribué à l'expression « souscripteur ou acquéreur unique » et souligne que le rapprochement des souscripteurs ou acquéreurs uniques peut être laborieux et coûteux pour les entreprises, particulièrement les émetteurs qui sont des fonds d'investissement ayant différentes catégories de parts et utilisant différentes monnaies.	<p>Pour l'application du paragraphe f de la rubrique 7, chaque souscripteur ou acquéreur ne doit être compté qu'une seule fois, même si l'émetteur a placé auprès d'eux différents types de titres, a placé les titres à des dates différentes et s'est prévalu de plusieurs dispenses de prospectus à cette fin.</p> <p>Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer le</p>

			<p>propriétaire véritable des titres placés si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé les avoir souscrits ou acquis pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire.</p> <p>Dans tous les autres cas, dans la nouvelle déclaration, il faut donner de l'information sur le propriétaire véritable des titres en tant que souscripteur ou acquéreur. Par exemple, c'est la société qui souscrit ou achète les titres qui est le propriétaire véritable et l'unique souscripteur ou acquéreur, et non pas la personne physique qui contrôle la société.</p> <p>Nous avons ajouté des indications sur le paragraphe <i>f</i> de la rubrique 7 dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>
Paragraphe g de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Produit net pour le fonds d'investissement par territoire			
47.	Déclaration du produit net et obtention des données sur les rachats	<p>Un intervenant est d'accord pour imposer aux fonds l'obligation de déclarer leurs rachats pour la période de placement visée par la déclaration.</p> <p>Un certain nombre d'intervenants mettent en doute la pertinence et l'intérêt d'obliger les émetteurs qui sont des fonds d'investissement à déclarer le produit net et mentionnent le fardeau que constitue la collecte des données sur les rachats. Plusieurs intervenants demandent de clarifier les instructions sur la déclaration et le calcul du produit net.</p>	<p>Les renseignements sur le fonds en fonction du produit net nous donnent une idée précise du marché dispensé pour ce type d'émetteur, compte tenu des caractéristiques de rachat offertes par la plupart des fonds d'investissement.</p> <p>En réponse aux commentaires reçus, nous avons clarifié les instructions et le sens attribué à l'expression « produit net ». Pour plus de renseignements, voir l'Annexe D.</p>

Paragraphe h de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Documents relatifs au placement			
48.	Dépôt électronique des documents relatifs au placement	Un intervenant recommande que la plateforme qui sous-tend les déclarations contienne un champ électronique au moyen duquel les documents relatifs au placement pourraient être joints et par la suite déposés ou transmis automatiquement aux territoires compétents.	<p>Les émetteurs doivent déposer la nouvelle déclaration électroniquement dans tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers lorsqu'ils effectuent leurs dépôts au moyen de SEDAR. En Colombie-Britannique et en Ontario, la nouvelle déclaration est déposée au moyen du système eServices de la BCSC et de l'Electronic Filing Portal de la CVMO. Dans tous les autres territoires membres des ACVM, la nouvelle déclaration sera déposée au moyen de SEDAR, sauf par certains émetteurs étrangers.</p> <p>Un système de dépôt centralisé des ACVM qui permettrait de transmettre automatiquement la nouvelle déclaration aux autorités compétentes déborde le cadre du projet qui nous occupe. Un tel système fait partie du programme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM.</p> <p>En Ontario seulement, si les documents relatifs au placement qui sont énumérés doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), les versions électroniques de ceux-ci doivent être jointes à la nouvelle déclaration et soumises électroniquement avec elle sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO.</p>
49.	Documents de commercialisation	Deux intervenants demandent des précisions concernant la mention des documents de commercialisation qui, à l'heure actuelle, ne sont pas considérés comme des documents relatifs au placement devant être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou leur être transmis. Un intervenant recommande de supprimer l'obligation de déposer les documents de commercialisation et d'en dresser la liste, en raison du fardeau supplémentaire que représente le suivi de ces documents et l'incertitude quant à leur utilité.	Il s'agit d'une obligation d'information seulement; la nouvelle déclaration ne prévoit pas de nouvelles obligations de dépôt ou de transmission des documents relatifs au placement, y compris les documents de commercialisation. Dans la nouvelle déclaration, on doit confirmer le dépôt ou la transmission de ces documents uniquement lorsque l'exige la législation en valeurs mobilières applicable de la

			<p>Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.</p> <p>Par exemple, l'émetteur ou le preneur ferme est tenu d'énumérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les notices d'offre et tout autre document (documents de commercialisation) qui doivent être déposés conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106; • les notices d'offre qui sont fournies volontairement et doivent être transmises à la CVMO en vertu de l'article 5.4 de la <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la CVMO; • les documents relatifs au placement qui doivent être déposés conformément à la Norme canadienne 45-108 sur le <i>financement participatif</i> (la « Norme canadienne 45-108 »). <p>En Ontario seulement, si les documents relatifs au placement qui sont énumérés doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), les versions électroniques de ceux-ci doivent être jointes à la nouvelle déclaration et soumises électroniquement avec elle sur le site Web de la CVMO.</p> <p>D'autres indications sur cette obligation figurent dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>
Rubrique 8 – Renseignements sur la rémunération			
50.	Communication au public des renseignements sur la rémunération	Un intervenant affirme que les renseignements sur la rémunération peuvent être utiles aux autorités en valeurs mobilières, mais qu'on ignore comment leur communication aiderait un investisseur à prendre des décisions d'investissement éclairées. Il croit que, si l'objectif consiste à évaluer l'existence de liens financiers entre les personnes reliées et les émetteurs, les renseignements sur la	Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation; les déclarations actuelles exigent de fournir de l'information sur les personnes rémunérées par un émetteur dans le cadre d'un placement. Toutefois, la nouvelle déclaration exige des renseignements plus détaillés sur les personnes rémunérées, y compris la relation qu'elles

		<p>rémunération devraient être déplacés dans un appendice pour protéger la vie privée des personnes physiques et la nature concurrentielle de ces renseignements.</p>	<p>entretiennent avec l'émetteur. Nous sommes ainsi en mesure d'évaluer l'existence de liens financiers entre les personnes reliées et les émetteurs.</p> <p>Le fait d'avoir accès au détail de ces arrangements nous permet de rehausser notre programme de surveillance de la conformité du marché dispensé et, dans l'avenir, d'apporter à la réglementation en valeurs mobilières des améliorations qui auront une incidence sur ce marché.</p>
51.	Structures de rémunération des fonds d'investissement	<p>Un intervenant se questionne sur la pertinence des renseignements sur la rémunération exigés à la rubrique 8 et sur la manière dont une telle exigence cadre avec les structures de rémunération habituelles des fonds d'investissement. Il se demande également comment les autorités en valeurs mobilières utiliseraient ces renseignements.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation d'information pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Toutefois, dans la nouvelle déclaration, il faut présenter une ventilation détaillée de la rémunération versée ou à verser. Par exemple, si des commissions de suivi sont versées à une personne dans le cadre du placement, l'émetteur qui est un fonds d'investissement doit indiquer que la personne rémunérée recevra une rémunération différée et décrire les modalités des commissions de suivi.</p> <p>Ces renseignements nous permettent de mieux comprendre les tendances en matière de structures de rémunération afin de mieux orienter les activités d'élaboration de la réglementation et d'améliorer nos programmes de surveillance de la conformité.</p>
Paragraphe a de la rubrique 8 – Renseignements sur la rémunération : Inscription et nom de la personne rémunérée			
52.	Portails de financement	<p>Un intervenant propose que les instructions précisent le sens des expressions « portail de financement » et « portail sur Internet ».</p>	<p>Ces expressions désignent habituellement un intermédiaire qui met à la disposition des émetteurs une plateforme en ligne au moyen de laquelle ils peuvent offrir et vendre des titres aux investisseurs. Elles incluent les « portails de financement », au sens attribué à ce terme dans la Norme canadienne 45-108.</p>

			Nous avons également ajouté des indications sur ces expressions dans l’Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
Paragraphe d de la rubrique 8 – Renseignements sur la rémunération : Détail de la rémunération			
53.	Rémunération différée	Un intervenant demande des précisions sur les éléments à inclure dans la rémunération différée. Il affirme que, compte tenu du fait que fournir des estimations des commissions de suivi imposerait un fardeau et dépendrait de diverses hypothèses, il voit mal quels avantages procureraient ces renseignements supplémentaires. Un intervenant demande de préciser que, advenant le versement de commissions de suivi, l’information à fournir serait le total des sommes payées à l’entreprise et non pas les sommes payés aux représentants individuels.	À la lumière des commentaires reçus, nous avons supprimé l’obligation de fournir une estimation de la rémunération différée. Dans la nouvelle déclaration, l’émetteur est tenu uniquement d’indiquer si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée et de fournir une description des modalités de la rémunération différée.
Rubrique 9 – Attestation			
54.	Attestation des renseignements fournis par les tiers	<p>Un intervenant estime inapproprié d’obliger le déposant à attester des renseignements qui ne peuvent être obtenus que de tiers (comme des promoteurs ou des personnes participant au contrôle) et dont il n’a pas connaissance ou qui échappent à son action.</p> <p>Un intervenant pense que les instructions de la rubrique 9 relatives à une fiducie devraient fournir des détails supplémentaires afin de permettre expressément à l’administrateur et au gestionnaire d’une fiducie d’attester la déclaration. Les instructions devraient également être modifiées pour fournir des indications aux personnes qui remplissent la déclaration pour le compte de l’émetteur à titre de mandataire ou en une qualité similaire.</p>	<p>Les renseignements à fournir dans la nouvelle déclaration sont des éléments dont l’émetteur devrait avoir connaissance. Nous faisons remarquer que l’information sur les actions détenues par les promoteurs et par les personnes participant au contrôle n’est plus demandée dans la nouvelle déclaration.</p> <p>Nous avons modifié les instructions de cette rubrique pour préciser que seuls un dirigeant ou un administrateur de l’émetteur ou du preneur ferme peuvent attester la déclaration. Si l’émetteur ou le preneur ferme n’est pas une société par actions, il peut désigner une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d’un administrateur ou d’un dirigeant pour attester la déclaration.</p>

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels			
55.	Collecte de renseignements au sujet de personnes physiques	Un intervenant fait remarquer que l'attestation portant sur la collecte de renseignements personnels est similaire à celle qui est prévue, à l'heure actuelle, à l'Annexe 45-106A1 concernant les souscripteurs ou les acquéreurs résidant en Ontario. L'intervenant, qui n'a pas connaissance de disposition correspondante dans la législation sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels dans une autre province, affirme qu'il est inapproprié d'obliger les émetteurs ayant placé des titres dans d'autres provinces que l'Ontario à produire cette attestation.	L'attestation concernant la collecte des renseignements personnels vise le respect des obligations en matière d'avis et de consentement prévues par la législation relative à la protection de la vie privée dans tout le Canada.
Appendice 1 (Renseignements confidentiels sur l'administrateur, le membre de la haute direction, le promoteur et la personne participant au contrôle)			
56.	Coordonnées professionnelles du chef de la direction de l'émetteur	Un intervenant fait remarquer que la personne qui remplit la déclaration au nom d'un émetteur ou du courtier qui participe au placement ne dispose pas de cette information, que l'émetteur pourrait d'ailleurs ne pas souhaiter communiquer.	<p>Nous demandons cette information pour résoudre des difficultés, rencontrées par le passé, à joindre les personnes-ressources chez les émetteurs qui soient en mesure de répondre aux questions concernant le placement.</p> <p>Nous estimons qu'il ne serait pas exagérément difficile d'obtenir cette information.</p> <p>Cette information est recueillie au moyen d'un appendice non rendu public.</p>
57.	Adresse domiciliaire des administrateurs, des membres de la haute direction, des personnes participant au contrôle et des promoteurs	<p>Un intervenant est en faveur de la collecte de ces renseignements, mais à condition que ceux-ci demeurent confidentiels.</p> <p>Certains intervenants estiment inapproprié de la part des autorités en valeurs mobilières d'exiger la communication d'adresses domiciliaires et doutent de l'utilité de ces renseignements pour elles. Un des intervenants soutient qu'il est laborieux pour l'émetteur d'obtenir l'adresse domiciliaire de ces personnes, alors qu'un autre suggère de limiter l'information demandée aux adresses électroniques et aux numéros de téléphone. Un des intervenants est d'avis que les membres des ACVM pourraient obtenir des renseignements sur les dirigeants et les administrateurs et, dans certains</p>	<p>L'adresse domiciliaire est l'un des moyens efficaces dont nous disposons pour trouver et joindre une personne lorsque cela est nécessaire dans l'exercice de notre fonction de surveillance de la conformité.</p> <p>L'information recueillie dans l'Appendice 2 n'est pas rendue publique par les membres des ACVM. La divulgation de cette information par suite d'une demande d'accès est régie par la législation sur l'accès à l'information en vigueur dans chacun des territoires membres des ACVM.</p>

		<p>territoires, les actionnaires en consultant les registres d'entreprises de divers organismes gouvernementaux.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'un émetteur a généralement besoin, selon les lois sur la protection des renseignements personnels, d'un consentement pour communiquer une adresse domiciliaire et il se demande de quelle manière les ACVM répondraient aux demandes de communication de ces renseignements en vertu des lois sur l'accès à l'information.</p>	
Appendice 2 (Renseignements confidentiels sur le souscripteur ou l'acquéreur)			
58.	Présentation de l'information sur les comptes gérés sous mandat discrétionnaire	Un certain nombre d'intervenants demandent davantage d'indications sur la présentation de l'information à fournir au sujet des comptes gérés sous mandat discrétionnaire.	Conformément à la nouvelle déclaration, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir de renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Dans de tels cas, seuls sont requis les renseignements sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit.
59.	Préoccupations liées à la protection des renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur	<p>Divers intervenants ont exprimé des préoccupations sur la protection des renseignements demandés au sujet du souscripteur ou de l'acquéreur. En voici quelques-unes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des organismes gouvernementaux au Canada et aux États-Unis ont été victimes de piratage et la collecte massive de renseignements personnels est difficilement justifiable. • Les ventes aux investisseurs européens risquent d'être paralysées en raison principalement des enjeux de protection de la vie privée soulevés par la collecte de renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur. • Des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs pourraient être rendus publics dans le contexte d'une demande en vertu des lois sur l'accès à l'information. • La communication des renseignements personnels de souscripteurs ou acquéreurs influe de façon réelle et significative sur la confiance des investisseurs, qui s'attendent à être respectés et protégés par leur conseiller 	L'information recueillie dans l'Appendice 1 n'est pas consignée dans le dossier d'information public des membres des ACVM. La communication de cette information par suite d'une demande d'accès est régie par la législation sur l'accès à l'information en vigueur dans chacun des territoires membres des ACVM.

		<p>financier et leur autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Un intervenant rappelle que la déclaration de renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur en vertu de l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique résulte de la pression des médias, qui ne visaient qu'un type de marché isolé bien précis. L'intervenant indique que les souscripteurs et acquéreurs de la Colombie-Britannique se plaignent de voir paraître leurs renseignements personnels dans le moteur de recherche Google par suite du dépôt de l'Annexe 45-106A6 à la BCSC.</p>	
60.	Personnes rémunérées	<p>Selon un intervenant, les instructions de l'Appendice 2 devraient préciser que l'objet du point 3 du paragraphe <i>f</i> est d'obtenir des détails supplémentaires seulement en ce qui concerne l'information déclarée à la rubrique 8. L'intervenant ajoute que l'émetteur ne peut déclarer que la rémunération qu'il verse lui-même et non la rémunération versée par des tiers.</p>	<p>L'objet de cette rubrique est d'identifier la personne rémunérée pour chaque placement de titres de l'émetteur auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur précis. Comme il est indiqué dans les instructions, le nom de la personne rémunérée doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8. À la rubrique 8, on doit indiquer uniquement le nom des personnes qui sont ou seront directement rémunérées par l'émetteur, et non de celles qui pourraient, à titre d'exemple, recevoir un salaire dans le cadre de leur emploi auprès d'une société rémunérée par l'émetteur.</p>
61.	Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur	<p>Un intervenant s'inquiète du fardeau que pourrait représenter l'obligation de fournir l'adresse électronique personnelle des souscripteurs ou acquéreurs. Un autre intervenant doute de la pertinence d'une telle information et se demande ce qu'en feront les autorités en valeurs mobilières.</p>	<p>L'adresse électronique ne doit être fournie par l'émetteur que si le souscripteur ou l'acquéreur lui a communiqué cette information.</p> <p>Cette information nous aide à communiquer avec les souscripteurs ou les acquéreurs, au besoin, dans le cadre de nos programmes de conformité.</p>

62.	Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié	<p>Certains intervenants s'inquiètent du fardeau que représente l'obligation de déterminer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite et mettent en doute la pertinence et les avantages pour les autorités en valeurs mobilières de recueillir ces renseignements. Un intervenant craint le fardeau associé à l'obligation d'établir si un souscripteur ou un acquéreur est un initié.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'en Colombie-Britannique, indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié est actuellement une obligation imposée en vertu de l'Annexe 45-106A6, qui a peut-être pesé dans la décision de certains participants au marché de ne pas offrir de titres étrangers dans la province. L'intervenant recommande aux autres membres des ACVM de ne pas imposer d'obligations similaires.</p>	<p>Nous estimons qu'il n'est pas exagérément difficile d'obtenir l'information nécessaire pour déterminer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié.</p> <p>Cette information est utile pour trouver les liens entre les souscripteurs ou acquéreurs et les émetteurs, facilitera notre surveillance du marché dispensé et améliorera nos programmes de conformité.</p>
63.	Information au sujet de la dispense invoquée à l'égard de chaque souscripteur ou acquéreur	<p>Un intervenant estime raisonnable l'obligation d'indiquer en détail les dispenses invoquées, puisqu'elle facilitera le suivi du recours aux dispenses.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis que la déclaration devrait permettre à l'émetteur ou au preneur ferme d'indiquer toutes les catégories auxquelles le souscripteur ou l'acquéreur est admissible, faute de quoi l'information recueillie sur chaque dispense invoquée par un investisseur qui est une personne physique demeurera incomplète et risquerait de soulever des questions quant au choix d'une catégorie de dispense au lieu d'une autre.</p> <p>Deux intervenants mentionnent le fardeau que représente l'obligation de fournir des détails au sujet des dispenses invoquées. Un intervenant fait valoir que les courtiers étrangers, qui n'étaient auparavant pas tenus de recueillir une telle information, devront modifier considérablement leurs systèmes informatiques pour préserver l'information et y avoir accès facilement.</p>	<p>Les émetteurs sont tenus d'indiquer de façon précise la dispense invoquée pour le placement de leurs titres. Le détail des dispenses invoquées nous aide dans l'application de nos programmes de conformité, dans l'élaboration de la réglementation et dans la collecte de données sur le marché dispensé.</p> <p>Après examen des commentaires reçus et comparaison des coûts de conformité avec les avantages pouvant être tirés des renseignements, nous n'exigeons pas que les émetteurs indiquent toutes les catégories auxquelles le souscripteur ou l'acquéreur est admissible.</p>

64.	Information répétitive	Un intervenant juge répétitive une grande partie de l'information demandée aux paragraphes <i>a</i> , <i>d</i> et <i>e</i> et au point 3 du paragraphe <i>f</i> . Il aimerait que le formulaire soit simplifié ou qu'il comporte des champs générés automatiquement et puisse être déposé électroniquement.	<p>L'information demandée au paragraphe <i>a</i> de l'Appendice 1 ne doit être fournie qu'une seule fois. Il est par ailleurs nécessaire d'indiquer séparément pour chaque souscripteur ou acquéreur la date du placement, le type de titres placés et la dispense invoquée.</p> <p>Nous avons conçu les modèles Excel publiés en même temps que le présent avis en vue de faciliter la communication des renseignements exigés dans les appendices. L'Appendice 1 et l'Appendice 2 doivent être déposés en format .xlsx au moyen de ces modèles.</p>
65.	Communication de renseignements sur chaque placement	Deux intervenants font remarquer qu'il faut indiquer dans la déclaration des renseignements non seulement par acquéreur ou souscripteur, mais également par placement. Ces intervenants demandent de préciser si un investisseur (ou un gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire) qui achète plusieurs fois des parts d'un fonds au cours d'une année devrait donner des renseignements distincts pour chaque achat dans l'Appendice 2. Un de ces intervenants met aussi en doute la pertinence de ces renseignements et se demande ce qu'en feront les ACVM.	<p>Il est nécessaire d'indiquer séparément pour chaque souscripteur ou acquéreur la date du placement, le type de titres placés et la dispense invoquée.</p> <p>Nous avons conçu les modèles Excel publiés en même temps que le présent avis en vue de faciliter la communication des renseignements exigés dans les appendices. L'Appendice 1 et l'Appendice 2 doivent être déposés en format .xlsx au moyen de ces modèles.</p>
66.	Indication de la date de fin du placement	Un intervenant signale qu'il peut être impossible de connaître la date de fin du placement exigée au point 2 du paragraphe <i>a</i> dans le cas d'un placement permanent de titres, par exemple des placements par un fonds d'investissement.	Nous avons révisé cette rubrique afin d'y exiger la date d'attestation de la déclaration (conformément à la rubrique 10 de la nouvelle déclaration) au lieu de la date de fin du placement.
Dépôt			
67.	Modification du délai de dépôt accordé aux fonds d'investissement pour qu'il expire à la fin de l'année civile	<p>De nombreux intervenants approuvent l'idée que le délai de dépôt des fonds d'investissement expire à la fin de l'année civile. Un intervenant craint toutefois que la modification du délai n'entraîne une augmentation des frais d'administration.</p> <p>Certains intervenants proposent de prolonger le délai de dépôt (de 45 à 60 jours suivant la fin de l'année civile) pour</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires favorables.</p> <p>Pour donner suite aux commentaires des intervenants, nous avons modifié la période de transition à l'intention des émetteurs qui sont des fonds d'investissement et font une déclaration</p>

		<p>tenir compte de l'augmentation des demandes administratives de collecte des renseignements supplémentaires exigés. Un autre intervenant considère que les dispositions transitoires devraient prévoir une dispense de l'obligation de fournir de « nouveaux » renseignements sur les opérations réalisées avant une date qui se situe au moins 90 jours après l'entrée en vigueur des modifications.</p> <p>Pour éviter qu'un fonds d'investissement ne soit tenu, pendant la période de transition, de déposer une deuxième déclaration au cours d'une même année civile, les intervenants suggèrent d'autoriser les fonds d'investissement à reporter le dépôt de leur déclaration à la prochaine date limite prévue selon le nouveau délai qui tombe plus de 12 mois après le dépôt de leur déclaration précédente ou à déposer une déclaration globale à la prochaine date limite prévue selon le nouveau délai.</p> <p>Un intervenant soutient qu'un délai de dépôt additionnel correspondant à celui des fonds d'investissement devrait être accordé aux fonds de capital-investissement.</p>	<p>annuelle.</p> <p>Nous avons instauré une période de transition au cours de laquelle les fonds d'investissement qui font une déclaration annuelle pourront déclarer les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017 au moyen de la déclaration actuelle ou de la nouvelle déclaration.</p> <p>Pour obtenir des indications supplémentaires sur le délai de dépôt de la déclaration annuelle et la période de transition, se reporter à l'Annexe E et à l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.</p>
68.	<p>Modalités de dépôt de la déclaration de placement avec dispense</p>	<p>Un intervenant se prononce en faveur du dépôt électronique, qui, à son avis, serait plus efficace pour les émetteurs et faciliterait la collecte de données.</p> <p>Certains intervenants soulignent le manque d'uniformité des systèmes de dépôt électronique destinés au marché dispensé et invitent les autorités en valeurs mobilières à collaborer à la mise au point d'un système de dépôt électronique harmonisé. Un certain nombre d'intervenants recommandent de retarder l'entrée en vigueur de la nouvelle déclaration jusqu'à l'établissement d'un système de dépôt intégré unique par les ACVM.</p> <p>Un intervenant suggère que les émetteurs soient autorisés à soumettre à leur autorité principale, au moyen d'un système électronique, une seule déclaration pancanadienne dont les ACVM pourraient s'échanger les renseignements, ce qui</p>	<p>Les émetteurs doivent déposer la nouvelle déclaration électroniquement dans tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers qui effectuent des dépôts au moyen de SEDAR. La BCSC élabore un système de dépôt en ligne sur eServices pour pouvoir accueillir les données structurées de la nouvelle déclaration. À compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle déclaration, les émetteurs qui doivent la déposer en Colombie-Britannique et en Ontario le feront en remplissant un formulaire électronique sur le système eServices et l'Electronic Filing Portal de la CVMO, respectivement. Dans tous les territoires membres des ACVM autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario, la nouvelle déclaration devra être déposée au moyen de</p>

		<p>éviterait la répétition des démarches par les émetteurs.</p> <p>Certains intervenants affirment que le recours à SEDAR pour le dépôt des déclarations du marché dispensé aurait pour effet d'accroître le fardeau et les coûts de déclaration qui incombent aux émetteurs et peut être problématique pour certains émetteurs, particulièrement les émetteurs étrangers.</p> <p>Un intervenant recommande que les formulaires de dépôt et les portails électroniques soient conçus et testés de manière à s'assurer de leur convivialité. Dans la même veine, un autre intervenant encourage les autorités en valeurs mobilières à adopter des méthodes de dépôt qui leur permettent et permettent aux personnes qui font de la recherche en valeurs mobilières ainsi qu'aux gouvernements, d'utiliser facilement les données recueillies.</p> <p>Deux intervenants se disent préoccupés par la protection de renseignements personnels fournis sous forme électronique.</p>	<p>SEDAR, sauf dans le cas de certains émetteurs étrangers². Le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO généreront tous deux une copie électronique de la déclaration remplie, que les émetteurs pourront ensuite utiliser pour le dépôt au moyen de SEDAR, s'il y a lieu.</p> <p>Les ACVM mènent un projet de longue durée afin de créer un système intégré unique de dépôt des déclarations de placement avec dispense qui réduirait encore davantage le fardeau réglementaire des participants au marché. Ce système fait partie d'un vaste programme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM.</p> <p>L'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis renferme des indications sur le mode de dépôt de la nouvelle déclaration.</p>
69.	Emploi de modèles Excel pour le dépôt des appendices	<p>Un certain nombre d'intervenants se prononcent en faveur du dépôt en format Excel des renseignements à fournir dans les appendices, et deux de ces intervenants sont aussi d'accord pour que les ACVM fournissent des modèles à cette fin. Un intervenant aimerait savoir si le format PDF est aussi accepté. Un autre intervenant demande de préciser s'il est acceptable de fournir les renseignements sur la rémunération demandés à la rubrique 8 dans un fichier Excel ou un fichier texte délimité (CSV).</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires favorables.</p> <p>Les émetteurs sont tenus de déposer l'Appendice 1 et l'Appendice 2 en format .xlsx au moyen des modèles Excel élaborés par les ACVM. On peut obtenir ces modèles, qui ont été publiés en même temps que le présent avis, sur le site Web de chaque membre des ACVM.</p> <p>Les modèles Excel aideront les déposants à structurer l'information présentée dans les appendices.</p>

² Se reporter à l'Avis de publication multilatéral des ACVM relatif au projet de modifications à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et recherche (SEDAR)* et au projet de modifications à la Norme canadienne 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, publié le 3 décembre 2015.

			<p>Les modèles Excel, qui renferment des instructions et des exemples détaillés, contribueront à améliorer l'uniformité et la comparabilité des renseignements recueillis dans les appendices.</p> <p>Les renseignements sur la rémunération doivent être fournis à la rubrique 8 de la nouvelle déclaration et ne peuvent l'être dans un fichier Excel ou CSV.</p>
70.	Forme de présentation de l'information	Un intervenant suggère aux ACVM de tenir compte des formes de présentation de l'information existantes, comme le questionnaire de reconnaissance de risque sous forme de feuille de calcul qu'employait la CVMO en 2014 pour recueillir des renseignements sur les fonds de capital-investissement.	<p>Nous avons envisagé différentes formes et avons conclu que la feuille de calcul Excel est la mieux adaptée à la collecte des renseignements dans les appendices en raison de son accessibilité et de son usage répandu.</p> <p>Par ailleurs, les modèles Excel conçus pour les besoins de l'Appendice 1 et de l'Appendice 2 aideront les déposants à nous fournir l'information demandée, et nous serviront à recueillir celle-ci sous une forme structurée et organisée utile dans le cadre de nos programmes de conformité, de l'élaboration de la réglementation et de la collecte de données.</p>

Autres			
71.	Publication de l'information sur les placements avec dispense	<p>Un intervenant soutient que les déclarations actuelles des placements avec dispense doivent être compilées, résumées et publiées régulièrement. Dans le même ordre d'idées, un intervenant fait valoir que pour que l'information recueillie au moyen des déclarations soit utile, elle doit être accessible par voie électronique et pouvoir faire l'objet d'un tri et d'une analyse. Un intervenant voit mal comment les divers membres des ACVM parviendront à regrouper les renseignements tirés des déclarations déposées et à donner une vue d'ensemble pancanadienne des marchés dispensés.</p> <p>Un intervenant recommande de rendre publique l'information recueillie au moyen des déclarations sous une forme exhaustive pour les investisseurs avant qu'ils ne prennent leur décision d'investissement.</p> <p>Un intervenant se demande pourquoi la CVMO publie sur son site Web des renseignements détaillés sur les placements avec dispense et pour quelle raison ces renseignements doivent être rendus publics sous une forme qui puisse être « utilisée, analysée et faire l'objet de recherches » par les parties intéressées. L'intervenant se demande également dans quelle mesure la nouvelle déclaration modifie ces renseignements.</p>	<p>Les déclarations déposées en Colombie-Britannique ainsi que celles déposées sur SEDAR (à l'exception des appendices non rendus publics) seront rendues publiques et pourront respectivement être consultées sur le site Web de la BCSC et sur SEDAR. La CVMO continuera de publier sur son site Web un sommaire des renseignements sur les placements avec dispense tirés des déclarations déposées en Ontario.</p> <p>Divers membres des ACVM publient aussi régulièrement des données et des statistiques au sujet des placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus qui sont fondées sur les renseignements recueillis au moyen des déclarations. Les ACVM ne sont toutefois pas en mesure de regrouper et de rapprocher les données recueillies dans tous ces territoires à l'aide des déclarations. La création d'un système de dépôt intégré fait partie du programme à long terme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM.</p>
72.	Entrée en vigueur	<p>Un intervenant juge très serrée l'échéance accordée pour remplir l'obligation d'employer la nouvelle déclaration, soit le 30 janvier 2016.</p>	<p>Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 30 juin 2016. Cela signifie que le dépôt d'une nouvelle déclaration sera exigé pour tout placement effectué à compter du 30 juin 2016. Une période de transition est prévue afin de permettre aux fonds d'investissement qui font une déclaration annuelle de déclarer les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017 au moyen de la déclaration actuelle ou de la nouvelle déclaration.</p> <p>Pour obtenir des indications supplémentaires sur</p>

			le passage à la nouvelle déclaration, se reporter à l'Annexe E.
73.	Respect des dispenses de prospectus existantes	Un intervenant estime que les autorités en valeurs mobilières doivent prendre les mesures nécessaires pour exiger la conformité aux règles régissant actuellement les dispenses de prospectus et considère qu'elles et les gouvernements doivent reconnaître que la déclaration ne suffira pas à procurer le niveau de protection nécessaire aux investisseurs.	Les ACVM reconnaissent l'importance de la conformité aux règles qui régissent les dispenses de prospectus. L'un des principaux objectifs de la nouvelle déclaration est de nous aider dans notre mandat de surveillance du marché dispensé et de la conformité.
74.	Service d'assistance téléphonique pour les émetteurs	Un intervenant pense que les modifications proposées rendront les déclarations considérablement plus complexes et suggère aux ACVM de mettre en place un service d'assistance téléphonique.	Pour aider les déposants à remplir et à déposer la nouvelle déclaration, nous avons révisé l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis. Nous avons également l'intention d'élaborer des présentations et des webinaires pour les déposants et d'offrir des séances de formation aux parties intéressées.
75.	Avertissement relatif à la présentation d'information fausse ou trompeuse	Un intervenant recommande d'énoncer au début de la déclaration, outre la mention selon laquelle la présentation d'information fausse ou trompeuse constitue une infraction, les sanctions auxquelles s'expose quiconque commet une telle infraction. Par ailleurs, l'intervenant recommande aux autorités en valeurs mobilières et aux gouvernements de s'assurer qu'une sanction adéquate est prévue en cas de déclaration incomplète ou déposée tardivement (qu'elle renferme ou non de l'information fausse ou trompeuse).	Les membres des ACVM disposent de divers moyens et peuvent imposer diverses sanctions en cas de présentation d'information fausse ou trompeuse, qui dépendent des faits et des circonstances de chaque affaire, notamment de la nature et de l'importance de la déclaration inexacte. C'est pourquoi nous n'estimons pas nécessaire de préciser les sanctions qu'entraîne la déclaration d'information fausse ou trompeuse.
76.	Droits	Un intervenant recommande aux ACVM de mettre au point un barème de droits harmonisé et rationalisé. L'intervenant soutient que, dans la plupart des cas, les divers membres des ACVM acceptent simplement les déclarations déposées sans passer en revue leur contenu ni formuler d'observations sur celui-ci. Selon l'intervenant, le barème de droits adopté dans les diverses provinces devrait refléter le niveau des activités et des services offerts par leur autorité en valeurs mobilières respectif.	La mise en place d'un barème de droits harmonisé déborde le cadre du projet qui nous occupe.
	Une même déclaration	Un intervenant estime qu'il serait efficient d'utiliser le même	Chaque fonds d'investissement est considéré

77.	pour plusieurs fonds d'investissement	formulaire pour plusieurs fonds d'investissement.	comme un émetteur distinct visé par des obligations d'information distinctes. Le traitement de plusieurs fonds d'investissement au moyen d'un même formulaire compliquerait la tâche des ACVM pour ce qui est de la collecte et de l'analyse des données.
-----	---------------------------------------	---	---

Annexe F

Résumé des changements apportés à la nouvelle déclaration depuis la publication pour consultation

Le texte qui suit résume les changements apportés à la nouvelle déclaration depuis la publication pour consultation, en réponse aux mémoires reçus et aux commentaires exprimés pendant nos consultations informelles.

Outre les changements résumés ci-après, nous avons apporté les changements suivants à la nouvelle déclaration par rapport à la version publiée pour consultation :

- le déplacement de certaines définitions de la Norme canadienne 45-106 dans la nouvelle déclaration pour en faciliter la consultation;
- la suppression des exemples dans la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation;
- certaines modifications à la forme, à la numérotation et à la formulation;
- la clarification de certaines instructions.

A. Suppression des obligations d'information et d'autres obligations

Dépôt d'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs

La version actuelle de l'Annexe 45-106A1 exige que les émetteurs effectuant un placement dans plus d'un territoire du Canada remplissent une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, et qu'ils la déposent dans chacun des territoires concernés. Nous avons supprimé cette obligation.

Malgré ce changement, les émetteurs peuvent continuer de s'acquitter de leur obligation de dépôt en remplissant une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, et en la déposant dans chacun des territoires concernés.

Propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire

Les déclarations actuelles exigent de l'information sur le propriétaire véritable des titres souscrits ou acquis. La nouvelle déclaration publiée pour consultation visait à clarifier cette obligation en fournissant des indications supplémentaires concernant l'information à fournir sur les propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire.

La nouvelle déclaration ne prévoit plus la communication d'information sur les propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 est réputé avoir souscrit ou acquis des titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, il y a

obligation de fournir de l'information non pas sur le propriétaire véritable de titres, mais uniquement sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit.

Nous avons apporté ce changement pour plusieurs raisons, notamment :

- les commentaires reçus concernant le fardeau pesant sur les émetteurs pour obtenir cette information;
- le fait que la dispense de prospectus ouverte pour une société de fiducie ou un conseiller inscrit réputé souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte n'oblige pas l'émetteur à recueillir de l'information sur le propriétaire véritable;
- le fait que nous pouvons obtenir de l'information sur les propriétaires véritables par l'intermédiaire de la société de fiducie ou du conseiller qui est inscrit, au besoin.

Montant estimatif de la rémunération différée

La nouvelle déclaration publiée pour consultation proposait que le montant estimatif de toute rémunération différée soit indiqué en vertu de l'obligation de fournir le détail de la rémunération versée à une personne par un émetteur dans le cadre du placement. Nous avons supprimé cette proposition d'obligation. Selon la nouvelle déclaration, l'émetteur n'est tenu que de préciser si la personne recevra ou pourrait recevoir une rémunération différée et d'en indiquer les modalités.

Participations des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle

La nouvelle déclaration publiée pour consultation prévoyait que certains émetteurs devaient fournir l'information suivante à l'égard de leurs administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle :

- le nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur dont il a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, à la date du placement, y compris les titres souscrits ou acquis dans le cadre du placement;
- le montant total payé pour les titres.

Nous avons supprimé cette proposition d'obligation en raison des commentaires reçus à propos du fardeau pesant sur les émetteurs pour obtenir cette information, la nature commercialement sensible de la communication d'une telle information et des préoccupations au sujet de la confidentialité.

L'identité et le territoire de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur doivent être indiqués dans la nouvelle déclaration, qui est mise à la disposition du public. Cependant, leurs adresses domiciliaires doivent être indiquées dans l'Appendice 2, qui n'est pas rendu public. L'émetteur doit fournir de l'information sur les administrateurs et les membres de la haute direction du promoteur qui n'est pas une personne physique.

Les émetteurs suivants ne sont pas tenus de fournir cette information :

- les émetteurs qui sont des fonds d'investissement;
- les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

B. Révision des obligations d'information

Identités des personnes participant au contrôle

La nouvelle déclaration publiée pour consultation proposait que l'identité des personnes participant au contrôle de certains émetteurs soit indiquée dans la partie de la déclaration qui est mise à la disposition du public, comme l'exige actuellement l'Annexe 45-106A6 déposée auprès de la BCSC.

L'information sur l'identité et l'adresse domiciliaire des personnes participant au contrôle doit désormais être indiquée dans l'Appendice 2, qui n'est pas rendu public. L'émetteur doit fournir de l'information sur les administrateurs et les membres de la haute direction de la personne participant au contrôle qui n'est pas une personne physique.

Nous avons apporté ce changement en raison des commentaires reçus à propos de la nature commercialement sensible de la communication d'une telle information et des préoccupations au sujet de la confidentialité. À notre avis, le fait de donner l'identité des personnes participant au contrôle est nécessaire à nos fonctions de conformité, mais cette information n'a pas à être rendue publique.

Les émetteurs suivants ne sont pas tenus de fournir cette information :

- les émetteurs qui sont des fonds d'investissement;
- les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

Monnaie

Nous avons revu les instructions sur la conversion de la monnaie dans la nouvelle déclaration pour préciser le taux de change à appliquer dans les cas suivants :

- si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible, il faut convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement;

- dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, il faut convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

La Banque du Canada a annoncé qu'à compter du 1^{er} mars 2017, elle ne publiera plus deux taux quotidiennement (taux de midi et de clôture) mais plutôt un taux de change quotidien indicatif unique. Nous avons revu les instructions de la nouvelle déclaration pour préciser que si ce changement est mis en œuvre, la monnaie étrangère devra être convertie au taux de change quotidien indicatif unique et non au taux de change quotidien à midi ou au taux de change de clôture dans chacune des situations décrites dans les instructions. Par exemple, le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres convertirait la monnaie étrangère en dollars canadiens au taux de change quotidien moyen indicatif unique pour la période de placement visée par la déclaration.

Secteur d'activité de l'émetteur

Pour les émetteurs exerçant certaines activités d'investissement qui sont tenus d'indiquer les principaux secteurs dans lesquels se trouvent leurs actifs, nous avons ajouté la catégorie « Sociétés fermées » afin d'englober les émetteurs qui investissent leurs actifs dans d'autres entreprises, comme les fonds de capital-investissement.

Produit net pour le fonds d'investissement

Nous avons clarifié le sens de l'expression « produit net » relativement à l'obligation d'indiquer le produit net pour le fonds d'investissement par territoire. Dans la nouvelle déclaration, l'expression « produit net » s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

C. Obligations supplémentaires

Joindre les documents relatifs au placement à la nouvelle déclaration (applicable en Ontario uniquement)

Conformément à la version publiée pour consultation, la nouvelle déclaration oblige les émetteurs à énumérer tous les documents à déposer ou à transmettre relativement à un placement effectué en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Écosse.

Par exemple, les émetteurs doivent énumérer :

- les notices d'offre et tout autre document (documents de commercialisation) qui doivent être déposés conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106;

- les notices d'offre qui sont fournies volontairement et doivent être transmises à la CVMO en vertu de l'article 5.4 de la Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO;
- les documents d'offre pour financement participatif et tout autre document de placement (sommaire des modalités et autres documents résumant l'information se trouvant dans un document d'offre pour financement participatif) qui doivent être déposés en vertu de la Norme canadienne 45-108 sur le *financement participatif*.

La nouvelle déclaration comprend également une nouvelle obligation qui s'applique uniquement en Ontario. Si les documents relatifs au placement indiqués dans la nouvelle déclaration doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), des versions électroniques de ces documents doivent être jointes à la nouvelle déclaration et soumises électroniquement avec elle sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO. Cette obligation permet à la CVMO de mieux suivre et de rapprocher les dépôts de documents relatifs au marché dispensé à des fins de collecte de données et pour orienter ses programmes de conformité.

Forme des Appendices 1 et 2 aux fins de leur dépôt

Conformément à la nouvelle déclaration publiée pour consultation, les Appendices 1 et 2 devaient être déposés sous la forme d'une feuille de calcul Excel. La nouvelle déclaration exige que la feuille de calcul Excel soit présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les émetteurs devront donc déposer les Appendices 1 et 2 en format .xlsx en utilisant les modèles Excel élaborés par les ACVM. On peut consulter ces modèles, qui sont publiés simultanément avec l'avis de publication, sur le site Web de chaque membre des ACVM et aux liens suivants :

- modèle d'Appendice 1;
- modèle d'Appendice 2.

Les modèles Excel rehausseront l'uniformité et la comparabilité de l'information recueillie au moyen des appendices. À notre avis, ils aideront également les déposants à fournir l'information de façon structurée et organisée.

D. Transition vers la nouvelle déclaration

Émetteurs autres que les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs doivent utiliser la nouvelle déclaration pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur des modifications. L'émetteur qui effectue un placement avant le 30 juin 2016 et dont la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date doit utiliser la déclaration actuelle. L'émetteur qui effectue plusieurs placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date peut, pour les déclarer, déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration.

Émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons introduit une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la nouvelle déclaration.

L'Annexe E renferme d'autres renseignements sur la transition vers la nouvelle déclaration.

Annexe G

Transition vers la nouvelle déclaration

La présente annexe donne des indications supplémentaires sur la déclaration à déposer en date du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur des modifications.

Émetteurs autres que les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs doivent utiliser la nouvelle déclaration pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur des modifications. L'émetteur qui effectue un placement avant le 30 juin 2016 et dont la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date doit déposer la déclaration actuelle. L'émetteur qui effectue plusieurs placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date peut, pour les déclarer, déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration.

Le tableau 1 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

TABLEAU 1 : DÉPÔT DE LA NOUVELLE DÉCLARATION			
	Période de placement visée par la déclaration	Date limite de dépôt ¹	Déclaration exigée
Émetteur 1	20 juin au 29 juin 2016	30 juin 2016	Déclaration actuelle
Émetteur 2	21 juin au 30 juin 2016	1 ^{er} juillet 2016	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration
Émetteur 3	27 juin 2016	7 juillet 2016	Déclaration actuelle
Émetteur 4	28 juin au 1 ^{er} juillet 2016	8 juillet 2016	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration
Émetteur 5	30 juin au 8 juillet 2016	10 juillet 2016 ²	Nouvelle déclaration
Émetteur 6	4 juillet 2016	14 juillet 2016	Nouvelle déclaration

¹ La déclaration doit être déposée au plus tard 10 jours après le premier placement indiqué dans la déclaration.

² Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour où le membre des ACVM auprès duquel la déclaration doit être déposée est fermé, la date limite tombe le jour suivant où il est ouvert.

Émetteur 7	5 juillet au 14 juillet 2016	15 juillet 2016	Nouvelle déclaration
-------------------	------------------------------	-----------------	----------------------

Émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons prévu une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la nouvelle déclaration.

Le tableau 2 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS							
	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
Fonds d'investissement 1	31 décembre	30 janvier 2016	Déclaration actuelle - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2015	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 2	30 avril	30 mai 2016	Déclaration actuelle - Placements effectués entre le 1 ^{er} mai 2015 et le 30 avril 2016	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} mai et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 3	31 mai	30 juin 2016	Déclaration actuelle - Placements effectués entre le 1 ^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} juin et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017

**TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT
EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS**

	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
Fonds d'investissement 4	30 juin	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 5	30 septembre	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017